
VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation

Ce document est une codification administrative du texte réglementaire. Il a été conçu pour en faciliter la consultation. Ce texte n'a pas de valeur légale et ne doit en aucun cas être substitué au texte réglementaire original. Veuillez consulter l'original ou une copie authentique pour éviter toute erreur d'interprétation.

Le règlement original portant le numéro R-2404-15 a été adopté par le conseil de la Ville de Lachine le 19 novembre 2001 et est entré en vigueur le 25 novembre 2001.

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- Règlement numéro 2404-16 modifiant le Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation, adopté le 13 juin 2005;
- Règlement numéro 2404-17 modifiant le Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation aux fins de prévoir l'émission de constats d'infraction pour les véhicules stationnés sur le domaine public alors que le moteur fonctionne, adopté le 12 février 2007;

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

- **Règlement numéro 2404-18 modifiant le Règlement numéro R-2404-15 sur la circulation et ses amendements, adopté le 11 mai 2009;**
- **Règlement numéro 2404-19 modifiant le Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation, adopté le 28 septembre 2009;**
- **Règlement numéro 2404-20 modifiant le Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation, adopté le 11 juin 2012;**
- **Règlement numéro RCA12-19003 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils, adopté le 15 octobre 2012;**
- **Règlement numéro 2404-21 modifiant le Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation, adopté le 16 mars 2015.**

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(3)

1. INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Arrêt :

Toute immobilisation temporaire de moins de trois (3) minutes d'un véhicule occupé ou non.

Autobus :

Un véhicule automobile autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de dix (10) personnes à la fois et utilisé principalement à cette fin.

Autorité compétente :

La ou les personne(s) désignée(s) par le conseil pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement.

Avertisseur sonore :

Un dispositif électrique ou mécanique communément appelé « klaxon » et dont la fonction est d'émettre un son avertisseur.

Bande cyclable :

Désigne une voie réservée aux cyclistes et aménagée à même la chaussée routière, qui est unidirectionnelle ou à contresens.

2404-21, a. 1.

Bicyclette :

Désigne tout engin de locomotion dont le déplacement est assuré par la seule force musculaire de son conducteur, par l'intermédiaire d'un pédalier entraînant la roue arrière par une chaîne.

Malgré l'alinéa précédent, la bicyclette assistée ou à assistance électrique telle que définie au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., c. 1038) et au Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) constitue une bicyclette au sens du présent règlement.

2404-21, a. 1.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(4)

Bordure :

Un bord à la limite extérieure de la chaussée.

Borne de stationnement ou borne :

Un compteur de stationnement ayant la propriété :

- a) d'enregistrer le numéro de la place de stationnement occupée par le véhicule de l'utilisateur, tel que ce dernier l'indique;
- b) d'accepter uniquement le paiement en monnaie canadienne ou par carte de crédit;
- c) d'indiquer à l'écran l'heure à laquelle la transaction débute et, au fur et à mesure du paiement par insertion de monnaie ou débit sur carte, l'heure limite correspondant à la période de stationnement payée;
- d) de délivrer un ticket attestant du paiement du tarif du stationnement;
- e) de transmettre au central le numéro de la borne à laquelle la transaction a été faite, le numéro de la place enregistrée par l'utilisateur, la date, l'heure et le montant du paiement effectué ainsi que l'heure limite à laquelle la période de stationnement payée prend fin.

¹
2404-20, a. 1.

Camion :

Un véhicule routier possédant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- a) plus de trois mille deux cent soixante-quinze kilogrammes (3 275 kg), poids brut véhicule (P.B.V.);
- b) une largeur de plus de deux mètres et cinquante centimètres (2,50 m);
- c) une longueur de plus de six mètres (6 m);
- d) une hauteur de plus de deux mètres et cinquante centimètres (2,50 m).

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(5)

Central :

Un poste relié par ondes radio et par câble aux bornes de stationnement et aux terminaux, qui a la propriété de mémoriser l'information reçue des bornes et de la retransmettre aux terminaux.

2404-20, a. 1.

Chaussée :

La partie d'un chemin public comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci, et composée de voies destinées à la circulation publique des véhicules routiers.

Chaussée désignée :

Voie de circulation routière partagée entre les véhicules routiers et les cyclistes.

2404-21, a. 1.

Chemin public :

La surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art, dont l'entretien est à la charge de la municipalité, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules, à l'exception :

- a) des chemins soumis à l'administration du ministère de l'Énergie et des Ressources ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux; et
- b) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.

Chemin public à accès limité :

Un chemin public sur lequel on ne peut s'engager ou qu'on ne peut quitter qu'aux endroits spécifiquement prévus à cette fin.

Chemin public à sens unique :

Un chemin ou une partie de chemin public où la circulation des véhicules est permise dans une seule direction.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(6)

Chemin public fermé :

Un chemin public projeté ou non pavé où la circulation générale est prohibée.

Code :

Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2).

2404-21, a. 1.

Conducteur :

Une personne qui conduit un véhicule routier ou un animal et aussi toute personne qui pousse ou actionne un véhicule quelconque.

Conseil :

Le conseil d'arrondissement de Lachine.

Corridor d'autobus :

Une partie d'un chemin public, une voie réservée ou un chemin réservé spécialement identifié comme corridor d'autobus par une enseigne ou une marque sur la chaussée, semblable à l'annexe « A »;

Cyclomoteur :

Un véhicule routier à deux (2) ou trois (3) roues, dont la masse n'excède pas cinquante-cinq kilogrammes (55 kg), muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus cinquante centimètres cubes (50 cm³) et équipé d'une transmission automatique.

Directeur du Service de police :

Le Directeur du Service de la police de la Communauté Urbaine de Montréal, le Directeur du Service de la police de la Ville de Montréal ou son successeur dans la nouvelle structure.

Directeur du Service des travaux publics :

Le Directeur – Travaux publics ou son successeur dans la nouvelle structure.

Directeur général :

Le Directeur d'arrondissement, son adjoint, son assistant ou son successeur dans la nouvelle structure.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(7)

Distributeur de permis de stationnement :

Appareil émettant des billets autorisant le stationnement d'un véhicule pour une période de temps allouée en retour du paiement requis.

Entrée charretière :

Entrée sur un terrain utilisée pour la circulation de véhicules qui n'est pas d'usage public et pour laquelle une descente a été aménagée à même le trottoir public.

Espace de stationnement :

Une partie de la chaussée ou d'un terrain de stationnement marquée ou indiquée à l'aide de traces peinturées sur le pavé, ou désignée de toute autre façon comme endroit de stationnement pour un véhicule.

Fauteuil roulant motorisé :

Siège à dossier et à bras monté sur roues permettant à une personne de se déplacer ou autre moyen motorisé tel que le triporteur ou le quadriporteur.

2404-21, a. 1.

Greffier :

Le Directeur du Service des affaires juridiques et du greffe ou le Directeur – Bureau d'arrondissement ou son successeur dans la nouvelle structure.

Intersection :

L'espace compris entre le prolongement des lignes latérales des bordures ou, s'il n'en existe pas, entre le prolongement des lignes limitatives latérales de deux ou de plusieurs chemins publics qui se joignent l'une à l'autre à angle, que l'un de ces chemins publics croise l'autre ou non.

Minibus :

Un véhicule automobile de type fourgonnette aménagé pour le transport de plus de sept (7) personnes à la fois ou pour le transport de personnes handicapées et utilisé principalement à ces fins.

Motocyclette :

Un véhicule routier, à deux (2) ou trois (3) roues, muni d'un moteur d'une cylindrée de plus de cent vingt-cinq centimètres cubes (125 cm³).

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(8)

Nuit :

La période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever.

Passage pour piétons :

La partie d'une chaussée clairement indiquée, par des lignes ou autres marques sur la surface, comme passage par lequel les piétons doivent traverser la rue.

Patineur à roues alignées :

Personne se déplaçant à l'aide de chaussures dont la semelle est pourvue de roulettes alignées.

2404-21, a. 1.

Personne :

Une personne physique ou morale ou une société.

Piéton :

Toute personne à pied, en chaise roulante ou dans un carrosse.

Piste cyclable :

Voie de circulation cycliste sur un site distinct de la chaussée automobile séparée par un élément physique, notamment un mail de béton, mail planté, des délinéateurs, des bollards.

2404-21, a. 1.

Place publique :

Tout lieu ou emplacement dont l'entretien est à la charge de la Ville de Lachine.

Plaque d'immatriculation :

La plaque ou la plaque et la vignette délivrées par la Régie pour l'identification du propriétaire d'un véhicule routier.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(9)

Procession :

Vingt (20) personnes ou plus défilant sur un chemin public ou dix (10) véhicules routiers ou plus se suivant dans une même direction, mais ne comprenant pas les convois funèbres.

Propriétaire d'un véhicule routier :

La personne qui acquiert un véhicule routier ou le possède en vertu d'un titre de propriété, en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Ruelle privée :

Un passage entre des immeubles, bâtiments ou propriétés appartenant à un ou à plusieurs particuliers.

Ruelle publique :

Un passage entre des immeubles, bâtiments ou propriétés qui appartient à la Ville ou qui, par l'usage, est devenu une voie publique.

Sentier polyvalent :

Voie de circulation recouverte d'asphalte ou de poussière de pierre, pouvant être empruntée par les cyclistes et les piétons. Le sentier polyvalent est également identifié par l'appellation sentier multifonctionnel.

2404-21, a. 1.

Signalisation :

Un signal lumineux ou sonore, un panneau, une ligne de démarcation ou un dispositif visé dans un règlement du gouvernement, destiné notamment à interdire, régir ou contrôler la circulation des piétons et des véhicules routiers.

Signal d'arrêt :

Enseigne ou dispositif spécial indiquant par un symbole ou des mots que le conducteur d'un véhicule doit arrêter temporairement.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(10)

Stationnement :

Tout arrêt temporaire de plus de trois (3) minutes d'un véhicule occupé ou non, sauf l'immobilisation nécessaire pour laisser monter ou descendre les passagers.

Terminal :

Un appareil portatif ou véhiculaire qui a la propriété :

- a) de mémoriser l'information reçue du central;
- b) d'indiquer à l'écran, par leur numéro, les places de stationnement pour lesquelles le tarif de stationnement a été payé et celles pour lesquelles aucun paiement n'a été fait;
- c) d'indiquer à l'écran, sur commande, l'heure limite de validité du paiement fait pour une place de stationnement;
- d) de vérifier sur commande, auprès du central, l'exactitude de l'information qu'il a en mémoire.

2404-20, a. 1.

Tricycle :

Abrogé

2404-21, a. 1.

Véhicule :

Tout moyen de transport qui, le plus souvent, est autonome.

Véhicule automobile :

Un véhicule routier mû par une force autre que musculaire et conçu, agencé et adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien sur un chemin public.

Véhicule de commerce :

Un véhicule routier servant principalement au transport et à la livraison de biens et de marchandises.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(11)

Véhicule d'hiver :

Un véhicule routier conçu pour être utilisé principalement sur la neige.

Véhicule d'urgence :

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de police (L.R.Q. c. P-13), un véhicule utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q. c. P-35), un véhicule du Service des incendies ou tout autre véhicule reconnu comme véhicule d'urgence par la Régie de l'assurance automobile du Québec.

Véhicule routier :

Un véhicule motorisé, autre qu'un véhicule pouvant circuler uniquement sur rails, qui peut transporter une personne ou tirer un bien sur un chemin ainsi qu'une remorque, une semi-remorque, une roulotte, un essieu amovible et tout véhicule motorisé non défini au présent règlement et qui peut circuler sur un chemin.

Vélocycle :

Un véhicule routier autre qu'un cyclomoteur, à deux (2) ou trois (3) roues, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus cent vingt-cinq centimètres cubes (125 cm³).

Ville :

Arrondissement de Lachine.

Voie de circulation :

Un espace formé par la division dans le sens de la longueur de la chaussée en une ou plusieurs sections parallèles et créé dans le but de faciliter la circulation publique des véhicules. Les limites des voies de circulation peuvent être indiquées par des marques sur le pavage ou être imaginaires.

2. APPLICATION

2.1 Autorité du conseil

Le conseil peut nommer, par résolution, les personnes autorisées pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement, à l'exception des articles concernant les véhicules en mouvement.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(12)

Toutefois, tout officier municipal, dans l'exercice de ses fonctions, constitue une « autorité compétente » au sens de ce règlement et est autorisé d'office à appliquer ce règlement.

2.2 Responsabilité du Service de police

Il incombe au Directeur du Service de police ou toute autre personne agissant en son nom de faire respecter le présent règlement incluant les dispositions relatives au stationnement.

2.3 Autorité du Service des incendies

Sur la scène d'un incendie, les membres du Service des incendies peuvent diriger la circulation ou assister les policiers dans cette tâche.

Dans le cas d'un incendie, le Directeur du Service des incendies, ou toute autre personne agissant en son nom, peut suspendre ou interrompre la circulation des véhicules et des piétons sur les chemins ou places publiques de la Ville, situées dans le voisinage de l'incendie, lorsqu'il juge que cela est utile pour combattre efficacement et maîtriser l'incendie, et à cette fin, il peut suspendre, pendant le temps nécessaire pour combattre et maîtriser l'incendie, les dispositions du présent règlement.

2.4 Pouvoirs spéciaux

Le Directeur du Service de police, le Directeur général de même que le Directeur du Service des travaux publics sont autorisés à limiter ou à prohiber la circulation et le stationnement ou à détourner la circulation des véhicules routiers lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence; pour ce faire, ils sont autorisés à faire poser temporairement des enseignes appropriées.

2.5 Touage en cas d'incendie

Le Directeur du Service des incendies ou toute autre personne agissant en son nom, le Directeur du Service de police, le Directeur général, le Directeur du Service des travaux publics, le Service de police et les personnes autorisées par le conseil ont le pouvoir de

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(13)

touer ou faire touer tout véhicule qui obstrue le passage des véhicules du Service des incendies.

2.6 Édifice équipé de canalisations d'incendie

Lorsque, en vertu du règlement de protection-incendie, un édifice est équipé à l'extérieur de canalisations d'incendie pourvues de pièces de jonction double en « Y » ou de type siamois permettant leur raccordement aux appareils du Service de protection-incendie, il est interdit de stationner sur les voies d'accès de tel édifice.

2.7 Restriction de circulation

Dans les cas prévus aux articles 2.3 et 2.4, aucun véhicule, à l'exception de ceux qui sont spécifiquement autorisés, ne peut circuler sur un chemin ou sur une partie de chemin où la circulation est interdite ou restreinte.

3. LA SIGNALISATION

3.1 Autorité du conseil

Le conseil est autorisé à faire installer et maintenir en place des enseignes indicatrices, signaux avertisseurs, marques sur le pavé ou tout autre dispositif jugé approprié, soit pour réglementer, contrôler ou diriger la circulation ou pour prohiber ou limiter le stationnement, le tout dans les limites des droits qui lui sont accordés par la Loi.

3.2 Obligation de se conformer

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée sur un chemin en conformité au présent règlement. Toutefois, lorsqu'un agent de la paix, un brigadier scolaire ou une personne légalement autorisée dirige la circulation, toute personne doit obéir à ses ordres ou signaux.

3.3 Usage de propriété privée ou ruelle

Nul ne peut emprunter une propriété privée ou une ruelle afin d'éviter de se conformer à une signalisation.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(14)

3.4 Interdiction d'installer une signalisation

Nul ne peut, à l'exception des personnes autorisées par le conseil, installer ou faire installer une signalisation sur un chemin public.

3.5 Exception

Malgré l'article 3.4, une personne qui exécute des travaux de construction ou d'entretien sur un chemin public doit installer une signalisation pour indiquer un danger temporaire à éviter, une direction temporaire à suivre ou une vitesse à respecter autre que celle qui est prescrite.

3.6 Confusion et obstruction d'une signalisation

Nul ne peut placer, maintenir ou exhiber, sur une propriété privée, un signal, une affiche, une indication ou un dispositif susceptible de créer de la confusion ou de faire obstruction à une signalisation installée sur un chemin public.

À l'expiration du délai de quarante-huit (48) heures indiqué dans un avis à cet effet, le contrevenant doit avoir enlevé ou fait enlever ces objets; à défaut, la Ville peut les enlever ou les faire enlever aux frais du contrevenant.

3.7 Dommages à la signalisation

Il est défendu de défigurer, d'endommager, de déplacer, de masquer, de déranger ou d'enlever tout appareil servant à diriger la circulation ainsi que toute enseigne érigée par l'autorité compétente.

3.8 Signaux d'arrêt sur une seule chaussée

À une intersection réglementée par des signaux d'arrêt installés pour une seule chaussée, le conducteur d'un véhicule routier, qui fait face au signal d'arrêt, doit immobiliser son véhicule et céder le passage aux piétons ou aux cyclistes qui traversent la chaussée qu'il s'apprête à croiser ou à emprunter.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(15)

3.9 Signaux d'arrêt pour toutes les intersections

À une intersection réglementée par des signaux d'arrêt pour toutes les directions, le conducteur d'un véhicule routier doit céder le passage aux piétons qui traversent la chaussée qu'il s'apprête à croiser ou à emprunter.

3.10 Signaux d'arrêt

Le conducteur d'un véhicule routier, qui fait face à un signal d'arrêt, doit immobiliser son véhicule et céder le passage à un véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection et qui se trouve à une distance telle qu'il y a risque d'accident.

3.11 Face à un feu rouge

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge, le conducteur d'un véhicule routier doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt, ou s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il croise.

Il ne peut reprendre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

3.12 Face à un feu rouge clignotant

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge clignotant, le conducteur d'un véhicule routier doit immobiliser son véhicule et se conformer aux dispositions de l'article 3.10.

3.13 Face à un feu jaune

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune, le conducteur d'un véhicule routier doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt, ou s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser, à moins qu'il n'y soit engagé ou en soit si près qu'il lui serait impossible d'immobiliser son véhicule sans danger; il ne peut reprendre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(16)

3.14 Face à un feu jaune clignotant

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune clignotant, le conducteur d'un véhicule routier doit diminuer la vitesse de son véhicule et doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers déjà engagés dans l'intersection, continuer ou tourner à droite ou tourner à gauche après avoir cédé le passage aux piétons.

3.15 Face à un feu vert

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu vert, le conducteur d'un véhicule routier doit, après avoir cédé le passage aux piétons ainsi qu'aux véhicules routiers qui se trouvent déjà dans l'intersection, continuer ou tourner à gauche ou tourner à droite.

3.16 Face à un feu clignotant

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu vert clignotant, le conducteur d'un véhicule routier doit continuer ou tourner à gauche ou tourner à droite; il doit néanmoins céder le passage aux piétons ainsi qu'aux véhicules routiers qui se trouvent déjà dans l'intersection.

3.17 Face à une flèche verte

À moins d'une signalisation contraire, face à une flèche verte, le conducteur d'un véhicule routier doit circuler uniquement dans le sens indiqué par la flèche; il doit néanmoins céder le passage aux piétons ainsi qu'aux véhicules routiers qui se trouvent déjà dans l'intersection.

3.18 Face à une flèche jaune

À moins d'une signalisation contraire, face à une flèche jaune, le conducteur d'un véhicule routier doit diminuer la vitesse de son véhicule et doit circuler dans le sens indiqué par la flèche; il doit néanmoins céder le passage aux piétons ainsi qu'aux véhicules routiers qui se trouvent déjà dans l'intersection.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(17)

3.19 Espace suffisant pour traverser l'intersection

Même si des feux de circulation le permettent, le conducteur d'un véhicule routier ne peut s'engager dans une intersection quand le véhicule ne dispose pas à l'avant d'un espace suffisant pour ne pas bloquer l'intersection; dans ce cas, le conducteur doit immobiliser son véhicule avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser.

3.20 Signalisation lumineuse défectueuse

Lorsqu'un feu de circulation installé à une intersection est défectueux ou inopérant, le conducteur doit immobiliser son véhicule routier et céder le passage au véhicule routier qui vient à sa droite et qui a rejoint l'intersection avant lui, sauf si une signalisation appropriée remplace le feu de circulation.

La même règle s'applique aux intersections régies par un signal d'arrêt pour toutes les directions.

4. LA VITESSE

4.1 Vitesse imprudente

Toute vitesse et toute action imprudente susceptibles de mettre en péril la sécurité, la vie ou la propriété, sont prohibées sur tous les chemins.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

4.1.1 Limite de vitesse dans les ruelles

Excédant quinze kilomètres à l'heure (15 km/h) dans les ruelles.

4.1.2 Limite de vitesse dans les allées et terrains publics

Excédant sept kilomètres à l'heure (7 km/h) dans les allées et terrains publics.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(18)

4.1.3 Limite de vitesse des zones scolaires

Excédant 30 km/h sur tout chemin public identifié sur le Plan délimitant les limites de vitesse sur le territoire de l'arrondissement de Lachine, joint à l'annexe A du présent règlement, et désigné par la signalisation comme « zone scolaire » durant les jours de classe entre 7 h et 17 h et visé par une signalisation fixant la limite de vitesse maximale à 30 km/h durant ladite période.

2404-19, a. 1.

4.1.4 Limite de vitesse aux passages à niveau

Excédant trente kilomètres à l'heure (30 km/h) aux passages à niveau.

4.1.5 Limite de vitesse de 40 km/h

Excédant 40 km/h sur tout chemin public identifié sur le Plan délimitant les limites de vitesse sur le territoire de l'arrondissement de Lachine, joint à l'annexe A du présent règlement, et visé par une signalisation fixant la limite de vitesse maximale à 40 km/h.

2404-19, a. 2.

4.1.6 Limite de vitesse dans les zones de parcs et terrains de jeux

Excédant 30 km/h sur tout chemin public identifié sur le Plan délimitant les limites de vitesse sur le territoire de l'arrondissement de Lachine, joint à l'annexe A du présent règlement, et désigné par la signalisation comme « zone de parc et de terrain de jeux » entre 6 h et 22 h et visé par une signalisation fixant la limite de vitesse maximale à 30 km/h durant ladite période.

2404-19, a. 3.

4.1.7 Limite de vitesse de 50 km/h

Excédant 50 km/h sur tout chemin public identifié sur le Plan délimitant les limites de vitesse sur le territoire de l'arrondissement de Lachine, joint à l'annexe A du présent règlement, et visé par une signalisation fixant la limite de vitesse maximale à 50 km/h.

2404-19, a. 4.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(19)

4.2 Lenteur excessive

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une lenteur susceptible de gêner ou d'entraver la circulation normale, sauf en cas de nécessité ou pour des motifs de sécurité.

5. LES VIRAGES

5.1 Manière de virer

Le conducteur d'un véhicule routier qui s'apprête à effectuer un virage, à changer de voie de circulation, à faire demi-tour ou à réintégrer la chaussée en provenance de l'accotement ou d'une aire de stationnement doit signaler son intention à l'aide des signaux indicateurs de changement de direction et s'assurer qu'il peut effectuer cette manœuvre sans risque.

5.2 Signaux manuels

Le conducteur d'un véhicule routier doit, lorsque le véhicule qu'il conduit est exempt de l'obligation d'être muni de signaux indicateurs de changement de direction ou lorsque ces signaux sont défectueux, signaler son intention à l'aide de signaux manuels.

Il doit :

- a) pour arrêter ou diminuer sa vitesse, placer l'avant-bras verticalement vers le bas à l'extérieur;
- b) pour tourner à droite, placer l'avant-bras verticalement vers le haut à l'extérieur;
- c) pour tourner à gauche, placer le bras horizontalement à l'extérieur.

5.3 Signaler l'intention de virer

Le conducteur d'un véhicule routier doit signaler son intention d'une façon continue et sur une distance suffisante pour ne pas mettre en péril la sécurité des usagers du chemin public.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(20)

5.4 Droit de passage lors d'un virage à gauche

Le conducteur d'un véhicule routier, qui s'apprête à effectuer un virage à gauche, doit céder le passage à tout véhicule routier qui circule en sens inverse et qui se trouve à une distance telle qu'il y aurait danger à effectuer cette manœuvre.

5.5 Virage à gauche d'une chaussée à deux voies ou plus de circulation à sens unique

Sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier, qui veut effectuer un virage à gauche à une intersection, doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, se ranger à l'extrême gauche de cette chaussée ou dans l'espace réservé à cette fin et indiqué par une signalisation appropriée.

5.6 Virage à gauche d'une chaussée à circulation dans les deux sens sur une chaussée à circulation dans les deux sens

Sur une chaussée à circulation dans les deux sens, le conducteur d'un véhicule routier, qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée où la circulation se fait également dans les deux sens, doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, s'approcher de la ligne médiane de la chaussée sur laquelle il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre pour s'engager sur l'autre chaussée, à la droite de cette dernière.

5.7 Virage à gauche d'une chaussée à circulation à sens unique sur une chaussée à circulation dans les deux sens

Sur une chaussée à circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier, qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée où la circulation se fait dans les deux sens, doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, s'approcher de l'extrême gauche de la chaussée sur laquelle il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche, dès que la voie est libre, pour s'engager sur l'autre chaussée, à la droite de cette dernière.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(21)

5.8 Virage à gauche d'une chaussée à sens unique sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans les deux sens

Sur une chaussée à circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier, qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans les deux sens, doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, s'approcher de l'extrême gauche de la chaussée sur laquelle il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche, dès que la voie est libre, pour s'engager sur l'autre chaussée, à la droite et le plus près possible de la ligne médiane.

5.9 Virage à gauche d'une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans les deux sens, sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans les deux sens

Sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans les deux sens, le conducteur d'un véhicule routier, qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans les deux sens, doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, s'approcher de la ligne médiane de la chaussée sur laquelle il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche, dès que la voie est libre, pour s'engager sur l'autre chaussée, à la droite et le plus près possible de la ligne médiane.

5.10 Virage à gauche d'une chaussée à circulation à sens unique sur une chaussée à circulation dans un même sens

Sur une chaussée à circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier, qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée à circulation dans un même sens, doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, s'approcher de l'extrême gauche de la chaussée jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche, dès que la voie est libre, pour s'engager sur l'autre chaussée, à la gauche de cette dernière.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(22)

5.11 Virage à gauche d'une chaussée à circulation dans les deux sens, sur une chaussée à circulation dans un même sens

Sur une chaussée à circulation dans les deux sens, le conducteur d'un véhicule routier, qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée à circulation dans un même sens, doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, s'approcher de la ligne médiane de la chaussée sur laquelle il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche, dès que la voie est libre, pour s'engager sur l'autre chaussée, à la gauche de cette dernière.

5.12 Virage à gauche dans une chaussée à sens unique ailleurs qu'à une intersection

Le conducteur d'un véhicule routier, qui se propose de virer à gauche pour passer d'une chaussée à sens unique dans une ruelle ou entrée charretière, doit s'approcher du point de virage dans l'allée de circulation la plus à gauche de la chaussée et effectuer le virage en serrant la bordure gauche de la chaussée.

5.13 Virage à gauche ailleurs qu'à une intersection

Le conducteur d'un véhicule routier, qui se propose de virer à gauche pour passer d'une chaussée dans une ruelle ou entrée charretière, doit approcher du point de virage dans l'allée de circulation à droite la plus proche du centre de la chaussée et doit céder le passage à tout véhicule routier approchant dans la direction opposée et qui se trouve assez près pour constituer un danger immédiat de collision.

5.14 Virage à droite à une intersection

Le conducteur d'un véhicule routier, qui veut effectuer un virage à droite à une intersection, doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, se ranger à l'extrême droite de la chaussée ou dans l'espace réservé à cette fin par une signalisation appropriée, tourner court et ne pas empiéter sur la gauche ou le centre de la chaussée sur laquelle il s'engage.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(23)

5.15 Virage à droite ailleurs qu'à une intersection

Le conducteur d'un véhicule routier, qui se propose de tourner à droite pour passer d'une chaussée dans une ruelle ou entrée charretière, doit s'approcher du point de virage dans l'allée de circulation la plus proche du bord droit de la chaussée et en tournant, il doit serrer la bordure droite.

5.16 Virage à une intersection et priorité de passage aux piétons

Le conducteur d'un véhicule routier, qui circule sur une chaussée où les véhicules ont la priorité de passage et qui effectue un virage à une intersection, doit céder le passage aux piétons qui traversent la chaussée qu'il s'apprête à emprunter.

6. LA CIRCULATION

6.1 Autorité du conseil

Le conseil peut, par une signalisation appropriée, réserver des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes ou de certaines catégories de véhicule routier ou à l'exécution exclusive de certaines manœuvres; nul autre véhicule routier ne peut y être conduit ou aucune autre manœuvre ne peut y être exécutée.

6.2 Les sens uniques

Le conseil peut, par une signalisation appropriée, désigner tous les chemins publics, ruelles ou parties de chemins publics ou ruelles où la circulation doit se faire dans un sens uniquement.

Sont décrétés à sens unique et dans la direction indiquée en regard de chacun d'eux, les chemins publics ou ruelles ou parties de chemins publics ou ruelles sur lesquelles un panneau de signalisation a été installé.

6.3 Respect d'un sens unique

Il est défendu à toute personne de conduire un véhicule dans le sens contraire au sens indiqué.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(24)

6.4 Virage à gauche ou à droite interdit

Il est décrété l'interdiction d'effectuer des virages à droite ou à gauche selon le cas, aux intersections et sur les chemins publics où des enseignes ont été installées.

6.5 Les demi-tours

Le conseil peut, par une signalisation appropriée, interdire les demi-tours aux endroits qu'il détermine.

6.6 Interdiction des demi-tours ou changements de direction

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule routier de faire un virage en demi-tour ou changer de direction aux endroits suivants :

- a) aux intersections ou brèches dans un terre-plein où sont posées des enseignes interdisant ce virage;
- b) aux intersections où sont posées des enseignes interdisant le virage à gauche;
- c) aux intersections où la circulation est dirigée par des personnes autorisées à ce faire par le présent règlement.

6.7 Conduite d'un véhicule à droite

Sur une chaussée à circulation dans les deux sens, tout véhicule routier doit être conduit sur la voie de droite, sauf pour dépasser un autre véhicule ou sauf, dans le cas où la voie est obstruée ou fermée à la circulation; dans ce cas, le conducteur doit céder le passage au véhicule qui circule en sens inverse sur la voie non obstruée de la chaussée.

6.8 Conduite à droite sur sens unique

Sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation à sens unique, un véhicule routier doit être conduit sur la voie d'extrême droite, sauf pour dépasser un autre véhicule, pour effectuer un virage à gauche, pour emprunter une voie de sortie d'un chemin à accès limité ou lorsque la voie est obstruée ou fermée à la circulation.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(25)

6.9 Conduite sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation à sens unique

Malgré l'article 6.8, sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation à sens unique, un véhicule routier peut être conduit à l'intérieur de l'une ou l'autre des voies. Dans ce cas, le fait que les véhicules routiers circulent plus rapidement sur une voie que sur une autre ne peut être considéré comme un dépassement.

6.10 Vitesse inférieure à l'allure

Malgré l'article 6.9, le conducteur d'un véhicule routier, qui circule à une vitesse inférieure à celle de l'allure de la circulation, doit, sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation à sens unique, conduire sur la voie d'extrême droite, à moins qu'il ne s'apprête à tourner à gauche, à stationner ou à effectuer un arrêt sur le côté gauche et qu'il n'en ait signalé son intention.

6.11 Conduite à droite sur une chaussée à deux sens, divisée en trois voies

Sur une chaussée à circulation dans les deux sens et divisée en trois voies de circulation, un véhicule routier doit être conduit sur la voie de droite; la voie du centre ne peut être empruntée que pour effectuer un dépassement ou un virage à gauche.

6.12 Distance entre les véhicules

Le conducteur d'un véhicule routier, qui en suit un autre, doit le faire à une distance prudente et raisonnable, en tenant compte de la vitesse, de la densité de la circulation, des conditions atmosphériques et de l'état de la chaussée.

Le conducteur d'un camion ou d'un véhicule avec remorque ou semi-remorque, qui en suit un autre dans une rue en dehors d'une zone d'affaires ou d'habitation, doit, quand les conditions le permettent, laisser une distance libre de soixante (60) mètres entre eux, de façon à permettre à un véhicule qui veut le dépasser, d'occuper sans risque l'espace intermédiaire; il peut cependant dépasser lui-même le véhicule qui le précède.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(26)

6.13 Précaution à prendre pour se conformer à la signalisation

Tout conducteur doit avoir en tout temps la maîtrise de son véhicule et, si la chaussée est glissante, il doit ralentir à une distance suffisante pour être en mesure de se conformer aux signaux et aux enseignes.

Aux endroits où il existe des signaux DANGER ou LENTEMENT, tout conducteur d'un véhicule routier doit en réduire la vitesse au point de pouvoir arrêter instantanément si c'est nécessaire.

6.14 Marche arrière

Nul ne peut faire marche arrière à moins que cette manœuvre puisse être effectuée sans risque et sans gêne pour la circulation.

6.15 Marche arrière sur chemin d'accès limité

Nul ne peut faire marche arrière sur un chemin d'accès limité ou sur ses voies d'entrée ou de sortie, à moins qu'une signalisation ne le prescrive.

6.16 Circulation sur l'accotement

Nul ne peut, à l'exception d'un piéton ou d'un cycliste, circuler sur l'accotement d'un chemin public, sauf en cas de nécessité.

6.17 Circulation sur une bande cyclable, une piste cyclable ou un sentier polyvalent

Sur une bande cyclable, une piste cyclable ou sur un sentier polyvalent, il est interdit de circuler autrement qu'à bicyclette, en patins à roues alignées, en fauteuil roulant motorisé ou non, ou en bicyclette à assistance électrique.

Malgré l'alinéa précédent, il est permis aux véhicules motorisés propriétés de la Ville et de Parcs Canada de circuler sur une bande cyclable, une piste cyclable ou un sentier polyvalent. Il est également permis de circuler à pied sur un sentier polyvalent.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(27)

6.17.1 Obligation de se conformer aux dispositions du Code

Toute personne circulant en patins à roues alignées, en fauteuil roulant motorisé ou non, ou en bicyclette à assistance électrique, sur une bande cyclable, une piste cyclable ou sur un sentier polyvalent, doit se conformer aux dispositions du Code relatives à la circulation des bicyclettes.

2404-21, a. 2.

6.18 Circulation sur un trottoir ou dans un parc

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de passer sur un trottoir ou une bordure, sauf aux endroits où il existe une entrée charretière. Personne ne doit conduire ou laisser aller un véhicule ou un cheval dans un parc, espace vert, terrain de jeux ou sur la partie gazonnée d'un chemin public, sauf pour fins municipales.

6.19 Cortège funèbre

Il est interdit à tout conducteur de véhicule routier de circuler en entravant un cortège funèbre ou une procession autorisée. Aux intersections où la circulation est contrôlée par un agent de la paix, la présente disposition ne s'applique pas. Afin d'identifier un cortège funèbre, tout véhicule qui en fait partie doit allumer ses phares.

6.20 Zone d'école ou d'hôpital

Dans une zone-école ou zone-hôpital, tout véhicule routier doit être conduit prudemment et silencieusement.

6.21 Éclaboussement

Lorsqu'il y a sur la chaussée de l'eau, de la boue ou de la gadoue, le conducteur de tout véhicule routier doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à n'éclabousser aucun piéton.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(28)

6.22 Défense de passer sur un boyau d'incendie

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de passer sur un boyau d'incendie non protégé sans le consentement d'un pompier, d'un agent de la paix ou d'un officier municipal.

6.23 Circulation sur les chaussées séparées par un terre-plein

Sur un chemin public, dont les chaussées sont séparées par un terre-plein ou un autre dispositif de séparation, le conducteur d'un véhicule routier ne doit franchir cette séparation qu'aux endroits aménagés à cette fin et qu'après s'être assuré que cette manœuvre peut être effectuée sans risque.

6.24 Circulation sur un chemin à accès limité

Nul ne peut s'engager sur un chemin à accès limité ou le quitter si ce n'est qu'aux points d'accès ou de sortie déterminés par la personne qui est responsable de l'entretien de ce chemin.

6.25 Passage à droit d'îlot ou de zone de sécurité

Il est défendu à tout conducteur de véhicule routier de passer à gauche d'une zone de sécurité ou îlot de circulation, là où des enseignes sont posées indiquant de garder la droite.

6.26 Freinage brusque

Nul conducteur d'un véhicule routier ne peut freiner brusquement à moins d'y être obligé pour des raisons de sécurité.

6.27 Droit de passage des véhicules routiers sur les chemins publics

Le conducteur d'un véhicule routier, qui s'apprête à quitter une propriété privée pour traverser un chemin public ou s'y engager, doit céder le passage à un véhicule routier qui circule sur ce chemin public.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(29)

6.28 Droit de passage des piétons et cyclistes sur les chemins publics

Le conducteur d'un véhicule routier, qui quitte une propriété privée ou qui veut y accéder, doit céder le passage à un piéton ou à un cycliste qui circule sur un chemin public longeant cette propriété privée.

6.29 Faciliter le passage d'un véhicule d'urgence

Le conducteur d'un véhicule routier doit faciliter le passage d'un véhicule d'urgence dont les signaux lumineux ou sonores sont en marche.

6.30 Interdiction de suivre ou de dépasser un véhicule d'urgence

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule, à l'exception d'un véhicule routier affecté à des services publics, de dépasser ou de suivre à moins de cent mètres (100 m) un véhicule d'urgence se rendant à un appel d'urgence.

6.31 Circulation pour un pari ou une course

Nul ne peut conduire un véhicule routier sur un chemin public pour un pari, un enjeu ou une course avec un autre véhicule.

6.32 Course et procession dans un chemin public ou sur les trottoirs

Personne ne doit courir ni prendre part à une course dans un chemin public ou sur les trottoirs de façon à pousser ou heurter les piétons ou à causer une gêne, un ennui ou une confusion quelconque; cependant, des courses peuvent être organisées avec l'autorisation écrite du conseil d'arrondissement.

Personne ne doit organiser ni faire une procession ni y prendre part, si ce n'est en vertu d'une autorisation écrite du Président d'arrondissement, du Directeur général ou du Greffier.

6.33 Crissement des pneus

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut faire crisser les pneus d'un véhicule routier.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(30)

6.34 Utilisation d'une souffleuse à neige

À l'intérieur des limites de la Ville, nul ne peut utiliser une souffleuse à neige sur un chemin public sans la présence d'un signaleur à l'avant de celle-ci.

6.35 Circulation face à un signal de « cédez le passage »

Le conducteur d'un véhicule routier, qui fait face à un signal lui ordonnant de céder le passage, doit accorder la priorité de passage à tout véhicule qui circule sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a risque d'accident.

6.36 Droit de passage aux intersections avec rond-point

À moins que la circulation ne soit contrôlée par des enseignes « STOP » ou « CÉDEZ LE PASSAGE » ou par des signaux lumineux, le conducteur d'un véhicule routier, s'approchant d'un rond-point, doit céder le passage aux véhicules qui y sont déjà engagés.

Chaque chemin public qui arrive à un îlot de sûreté ou à un rond-point constitue une intersection distincte.

6.37 Changement de direction

Nul ne peut changer de direction :

- a) en entrant dans une ruelle et en reculant sur la voie publique;
- b) en reculant dans une ruelle et en revenant sur la voie publique;
- c) en passant sur une rampe de trottoir et en reculant sur la voie publique;
- d) en reculant sur une rampe de trottoir et en revenant sur la voie publique.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(31)

7. LES DÉPASSEMENTS

7.1 Zone de dépassement interdit

Le conseil est autorisé à déterminer les chaussées ou parties de chaussées dans lesquelles il est particulièrement dangereux de dépasser ou de conduire à gauche de la chaussée et à y faire poser des enseignes ou des marques appropriées pour indiquer le commencement et la fin de telles zones et chaque conducteur d'un véhicule doit obéir aux directions indiquées.

7.2 Obligation de signaler son intention de dépasser

Le conducteur d'un véhicule routier, qui en dépasse un autre, doit signaler son intention au moyen des feux indicateurs de changement de direction et peut en outre, pendant la nuit, la signaler au moyen d'appels de phares.

7.3 Dépassement interdit

Nul ne peut effectuer un dépassement lorsque :

- a) le conducteur d'un véhicule venant de l'arrière a déjà signalé son intention d'effectuer un dépassement ou a déjà entrepris cette manœuvre;
- b) la visibilité est insuffisante pour permettre de s'engager sur l'autre partie de la chaussée sans risque;
- c) sur une chaussée à circulation dans les deux (2) sens, lorsque l'autre partie de la chaussée n'est pas libre de circulation sur une distance suffisante pour effectuer sans danger le dépassement et le retour à la droite.

7.4 Dépassement d'une bicyclette

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut dépasser une bicyclette à l'intérieur de la même voie de circulation, que s'il y a un espace suffisant pour permettre le dépassement sans danger.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(32)

7.5 Dépassement sur une chaussée à circulation dans les deux sens

Sur une chaussée à circulation dans les deux sens, le conducteur d'un véhicule routier, qui en dépasse un autre, doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans danger pour le véhicule dépassé, revenir sur la voie de droite le plus tôt possible.

7.6 Interdiction au conducteur du véhicule dépassé d'augmenter la vitesse

Le conducteur d'un véhicule routier, dépassé ou sur le point de l'être, ne peut augmenter la vitesse de son véhicule pendant le dépassement.

7.7 Interdiction des manœuvres de louvoiment

Nul ne peut effectuer une manœuvre de louvoiment avec un véhicule routier.

Doit être considéré comme une manœuvre de louvoiment le fait, pour le conducteur d'un véhicule routier, d'effectuer en zigzag plusieurs dépassements successifs sur une chaussée à deux ou plusieurs voies de circulation à sens unique.

7.8 Interdiction de dépasser sur la voie réservée à la circulation en sens inverse

Nul ne peut effectuer un dépassement en empruntant la voie réservée à la circulation en sens inverse :

- a) à l'approche du sommet et au sommet d'une élévation ou dans une courbe lorsqu'il ne peut voir à une distance suffisante les véhicules qui viennent en sens inverse;
- b) à l'approche ou à l'intérieur d'une intersection, d'un viaduc, ou d'un passage pour piétons, dûment identifié.

7.9 Interdiction de dépasser par la droite

Nul ne peut effectuer un dépassement par la droite, sauf pour dépasser un véhicule qui effectue ou est sur le point d'effectuer un virage à gauche; en aucun cas, il ne peut quitter la chaussée.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(33)

7.10 Interdiction de franchir une double ligne

Lorsqu'il y a une double ligne, une ligne simple continue de démarcation de voie ou une double ligne de démarcation de voie formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où il circule, le conducteur d'un véhicule routier ne peut la franchir pour effectuer un dépassement.

7.11 Exception

Malgré l'article 7.10, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir la ligne, dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans risque, si la voie est obstruée ou fermée à la circulation ou pour dépasser un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un piéton.

7.12 Droit de franchir une ligne discontinue

Lorsqu'il y a une ligne discontinue de démarcation de voie, le conducteur d'un véhicule routier peut la franchir pour effectuer un dépassement ou pour changer de voie conformément aux dispositions du présent règlement.

7.13 Interdiction de dépassement

Quand un véhicule routier arrête ou ralentit pour permettre à un piéton de traverser, le véhicule qui le suit ne peut le dépasser.

8. IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT

8.1 Pouvoir du conseil

Le conseil peut prohiber, restreindre ou autrement régir l'immobilisation et le stationnement des véhicules sur les chemins et stationnements publics ainsi que sur les terrains ou bâtiments destinés au stationnement, après entente avec les propriétaires, notamment par l'installation de distributeurs de permis de stationnement, de bornes de stationnement ou de la signalisation appropriée.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(34)

8.2 Interdiction de stationner

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics ou parties de chemins publics aux endroits où la signalisation appropriée a été installée.

Il est interdit de stationner un véhicule sur un terrain privé ou sur un terrain public appartenant à la Ville, l'un de ses organismes ou agents, sans l'autorisation du propriétaire, d'un occupant, d'un locataire ou d'une personne ayant l'administration du terrain.

La preuve de cette autorisation incombe au conducteur ou au propriétaire du véhicule.

8.3 Limite de stationnement

À moins d'indication contraire, il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics au-delà de certaines périodes de temps telles qu'indiquées par la signalisation appropriée.

8.3.1 Détenteur de permis de stationnement sur rue

Sur certains chemins publics ou parties de chemins publics de la municipalité et tel qu'indiqué par une signalisation appropriée, il est strictement interdit de stationner un véhicule, à moins que le propriétaire ou la personne en charge du véhicule ne soit détenteur d'un permis émis par la Ville applicable pour ce chemin public ou partie de chemin public, tel qu'indiqué sur ledit permis.

8.4 Espaces de stationnement

- a) Le conseil est autorisé à établir et à maintenir, sur les chemins publics et places publiques, des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée.
- b) Là où des espaces de stationnement sont ainsi marqués sur la chaussée, le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace de stationnement.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(35)

- c) Dans le cas d'un parc de stationnement de la Ville, le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace devant la borne de stationnement destinée à un tel espace, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un parc de stationnement ailleurs que devant une borne de stationnement.

2404-20, a. 4.

8.5 Interdiction d'immobilisation pour faire le plein d'essence

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur un chemin public pour faire le plein d'essence ou de manière à entraver l'accès d'une propriété ou à gêner la circulation.

8.6 Façon de stationner

Un véhicule doit être stationné à au plus trente centimètres (30 cm) de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation, sauf indication contraire.

Cependant, une motocyclette ou un cyclomoteur peut être stationné en oblique, avec la bordure de la chaussée, dans le même sens que la circulation, pourvu que la roue arrière soit la plus rapprochée de cette bordure.

8.7 Stationnement dans une pente

Les roues avant d'un véhicule stationné dans une pente doivent être orientées vers la bordure la plus rapprochée de la chaussée.

8.8 Stationnement prohibé dans une ruelle

Il est défendu de stationner un véhicule dans les ruelles publiques, à l'exception des véhicules que l'on est en train de charger ou de décharger, mais cette opération doit s'exécuter sans interruption.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(36)

8.9 Immobilisation de nuit par nécessité

Lorsque par nécessité le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule sur une chaussée la nuit, il doit garder allumés les feux de position ou les feux clignotants d'urgence ou signaler la présence de son véhicule au moyen de lanternes ou autres appareils lumineux visibles d'une distance d'au moins cent cinquante mètres (150 m).

8.10 Interdiction d'immobilisation et de stationnement

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier :

- 1) sur un trottoir;
- 2) à moins de cinq mètres (5 m) d'une borne-fontaine;
- 3) à moins de cinq mètres (5 m) d'une caserne de pompiers ou d'un poste de police ou à moins de huit mètres (8 m) de ces bâtiments, lorsque le stationnement ou l'immobilisation se fait du côté qui leur est opposé;
- 4) à moins de cinq mètres (5 m) d'un signal d'arrêt;
- 5) dans un passage pour piétons clairement identifié ni à moins de cinq mètres (5 m) de celui-ci;
- 6) dans une voie de circulation réservée exclusivement à certaines catégories de véhicules routiers;
- 7) dans les zones de débarcadère ou réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au service de transport public de personnes et dûment identifiées comme telles;
- 8) dans une intersection, ni à moins de cinq mètres (5 m) de celle-ci;
- 9) dans une voie d'accès d'entrée ou de sortie d'un chemin à accès limité;
- 10) sur un pont, une voie élevée, sur un viaduc ou dans un tunnel;

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(37)

- 11) sur un terre-plein;
- 12) sur un passage à niveau ou à moins de cinq mètres (5 m) de celui-ci;
- 13) sur une voie de raccordement;
- 14) devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;
- 15) aux endroits où le dépassement est prohibé;
- 16) dans un endroit où le véhicule routier stationné ou immobilisé rendrait inefficace une signalisation;
- 17) en deçà de vingt-cinq mètres (25 m) d'une intersection où la circulation est dirigée par des signaux lumineux;
- 18) aux endroits réservés pour assurer l'accès à un véhicule du Service des incendies et identifiés à cette fin;
- 19) devant une entrée charretière privée ou devant une entrée ou une sortie de ruelle;
- 20) en deçà d'un rayon de cinq mètres (5 m) d'une tranchée pratiquée dans la rue ou d'une obstruction;
- 21) sur le chemin public, à l'extérieur de la chaussée;
- 22) dans un parc, un terrain de jeux ou un espace vert en dehors des endroits réservés à cette fin;
- 23) le long de tout véhicule arrêté ou stationné à la bordure ou sur le côté de la rue;
- 24) de manière à obstruer ou gêner le passage des autres véhicules ou à entraver l'accès d'une propriété;
- 25) dans une voie de circulation réservée à l'usage exclusif des bicyclettes et identifiée comme « piste cyclable »;

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(38)

- 26) dans une stalle réservée aux véhicules des personnes handicapées sans que le véhicule soit muni du permis approprié;
- 27) dans une stalle réservée aux véhicules des personnes handicapées, alors qu'aucune personne handicapée n'y prend place, soit comme conducteur ou passager, bien que le véhicule soit muni du permis approprié;
- 28) de façon à obstruer une stalle réservée aux véhicules des personnes handicapées ou l'accès à une telle stalle;
- 29) devant les sorties d'urgence de tout bâtiment public sur une longueur de dix mètres (10 m) de chacun des côtés de telles sorties;
- 30) au côté gauche de la chaussée, dans les chemins publics composés de deux chaussées séparées par un terre-plein ou autres dispositifs et sur lesquels la circulation se fait dans un sens seulement;
- 31) à tout endroit où les bordures de trottoir ont été marquées par l'autorité compétente d'un tracé à la peinture jaune;
- 32) entre le trottoir et la ligne de construction, dans la marge avant d'un immeuble, en façade d'un bâtiment, sauf lorsque des espaces de stationnement ont été prévus en conformité avec le règlement de zonage;
- 33) dans un corridor d'autobus.

Toutefois, malgré les interdictions prévues au premier alinéa et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans risque, le conducteur d'un véhicule routier, qui transporte une personne handicapée, peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne de monter dans le véhicule et d'en descendre.

8.11 Travaux municipaux

Le stationnement des véhicules est défendu dans tous les chemins publics ou parties de chemins publics où ont été placées, par l'ingénieur ou le Directeur du Service des travaux publics ou leurs préposés, des enseignes temporaires prohibant le stationnement pour

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(39)

permettre l'exécution de travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

8.12 Déplacement de véhicules lors de travaux municipaux

Pour permettre l'exécution de travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence, il est loisible au Directeur général ou au Directeur du Service des travaux publics ou à leurs préposés, à l'officier commandant du Service de police ou ses subalternes et aux personnes autorisées par le conseil de déplacer ou de faire déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la Ville et de le touer ou de le faire touer.

Dans le cas où le véhicule, lors du touage, serait stationné contrairement aux autres dispositions du présent règlement, le propriétaire est passible de la pénalité prévue selon le cas et ne peut recouvrer la possession de son véhicule que sur paiement des frais de touage au coût réel et des frais de remisage, lesquels ne doivent pas excéder le loyer basé sur les taux courants du garage intéressé par le remisage des véhicules routiers, en sus des contraventions émises ou de toute autre contravention antérieure non déjà acquittée.

8.13 Défense de pousser un véhicule dans un endroit prohibé

Il est défendu à toute personne, n'ayant pas légalement la charge d'un véhicule, de le déplacer ou le pousser dans un endroit prohibant le stationnement ou l'arrêt de tout véhicule.

8.14 Interdiction de laisser un véhicule sans surveillance

Il est défendu de laisser un véhicule dont le moteur est en marche sur une voie publique, à moins que le conducteur ne soit au volant.

Lorsque le véhicule est laissé seul sur la voie publique, il doit être mis et tenu sous clé ou fermé de façon qu'il ne puisse être mis en mouvement.

8.15 Pouvoir de faire déplacer un véhicule

Un agent de la paix peut, aux frais du propriétaire, déplacer ou faire déplacer un véhicule routier immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent chapitre.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(40)

8.16 Interdiction d'abandonner un véhicule

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut abandonner un véhicule moteur sur un chemin public ou sur une propriété municipale.

Si tel véhicule y est laissé après plus de quarante-huit (48) heures, les autorités compétentes pourront le faire touer, aux frais du propriétaire, et le faire remiser à tout endroit approprié. Dans ce cas, le propriétaire ne pourra en reprendre possession que sur paiement des frais de touage et de remisage et de l'amende prévue à l'article 20.1 ou 20.2 selon le cas.

8.17 Pouvoir de faire déplacer

Un agent de la paix est autorisé à faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable, aux frais de son propriétaire, un véhicule abandonné sur un chemin public ou sur une propriété municipale.

8.18 Réparation sur le chemin public

Il est défendu de réparer un véhicule sur le chemin public.

8.19 Lavage de véhicule

Il est défendu de laver un véhicule sur le chemin public.

8.20 Annonces et affiches

Il est défendu de stationner un véhicule sur le chemin public dans le but de le vendre ou de l'échanger ou dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches.

8.21 Livraison par camion-remorque

Aucun propriétaire ou personne en charge d'un véhicule servant au transport de marchandises ou de matériaux ne peut en charger ou en décharger le contenu, à moins que ledit véhicule ne soit stationné parallèlement à la chaussée. Le chargement ou le déchargement doit se faire sans interruption.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(41)

8.22 Interdiction de stationner un camion

Il est défendu de stationner ou d'immobiliser un camion en deçà de neuf (9) mètres de toute enseigne ou signal de circulation placé en bordure d'un chemin public.

8.23 Interdiction de stationner des véhicules lourds

Il est défendu de stationner dans tout chemin public, ruelle, place publique ou stationnement public ainsi que sur les propriétés privées, qui sont utilisées à des fins résidentielles, le dimanche ainsi que de 20 h à 8 h, du lundi au samedi inclusivement :

- a) un véhicule de commerce de plus de quatre (4) roues sauf durant la période requise pour effectuer une livraison de marchandises destinées à un établissement commercial ou industriel;
- b) un véhicule de ferme;
- c) un véhicule de service, sauf durant la période nécessaire pour approvisionner, réparer ou remorquer un véhicule accidenté ou hors d'état de fonctionner;
- d) un véhicule généralement utilisé sur les chantiers de construction tel que tracteur-chargeur, niveleuse, rétro-caveuse, pelle mécanique, compresseur, rouleau compacteur ou autre véhicule du même genre;
- e) un autobus;
- f) une roulotte motorisée ou non, une maison mobile;
- g) tout genre de véhicule qui n'est pas attaché à un véhicule remorqueur.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au stationnement de la rue Victoria, côté sud, entre les 18^e et 25^e Avenues.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un véhicule utilisé pour fins de travaux municipaux ou d'utilité publique.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(42)

8.24 Interdiction de stationner des camions

Il est défendu de stationner, entre 20 h et 8 h, sur la voie publique, sur la propriété publique, à l'exception des terrains de stationnement prévus à cette fin, ou sur la propriété privée un camion, sauf sur les propriétés privées qui sont utilisées à des fins commerciales ou industrielles.

8.25 Stationnement sur des lots vacants

Il est défendu d'établir sur un terrain vacant un lieu de stationnement pour les véhicules moyennant rémunération ou pour la vente ou l'échange de véhicules neufs ou usagés, sans avoir au préalable obtenu un permis à cet effet du conseil, conformément aux règlements municipaux en vigueur.

Nonobstant le paragraphe précédent, aucun véhicule ne peut être stationné sur un lot vacant ou partie de lot compris entre la ligne de rue et la ligne de construction, à moins d'autorisation du conseil.

8.26 Espaces contrôlés par distributeur de permis de stationnement

Aucun véhicule ne doit être stationné à un endroit où le stationnement est contrôlé par un distributeur de permis de stationnement, sauf dans la mesure où le propriétaire ou la personne en charge du véhicule en a préalablement acquitté les frais, tel qu'il est établi au Règlement sur la tarification de l'arrondissement.

Toute personne non-détentriche d'un permis de stationnement visé à l'article 8.31 et désirant stationner un véhicule à un endroit où le stationnement est contrôlé par un distributeur de permis de stationnement doit :

- 1) obtenir, en contrepartie du paiement requis, un billet autorisant le stationnement du véhicule pour une période de temps allouée;
- 2) déposer le billet, bien en vue, sur le tableau de bord côté conducteur, de façon à ce qu'il puisse être lu de l'extérieur du véhicule;
- 3) stationner le véhicule dans un endroit autorisé;

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(43)

- 4) respecter le délai de stationnement inscrit sur le billet.

2404-20, a. 3.

8.26.1 Espaces contrôlés par borne de stationnement

Aucun véhicule routier ne peut être stationné à un endroit où le stationnement est contrôlé par une borne de stationnement sans que le tarif du stationnement à cet endroit n'ait été payé pour la durée du stationnement.

Ce paiement se fait selon l'un ou l'autre des modes suivants :

- 1) À la borne, pour la période de stationnement que l'utilisateur entend réserver pour son véhicule à la place dont il a enregistré le numéro à la borne :
 - a) par le dépôt de pièces de monnaie canadienne en un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période;
 - b) par l'insertion d'une carte de crédit au débit de laquelle l'utilisateur inscrit un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période;
- 2) Au moyen du service de paiement en ligne du stationnement tarifé, pour la période de stationnement que l'utilisateur entend réserver pour son véhicule à la place dont il a enregistré le numéro, en utilisant une carte de crédit au débit de laquelle il inscrit un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période et aux frais du service de paiement en ligne.

L'utilisateur ne peut effectuer le paiement du tarif du stationnement qu'il entend réserver pour son véhicule au moyen du service de paiement en ligne que deux fois consécutives pour la place de stationnement dont il a enregistré le numéro.

2404-20, a. 3.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(44)

8.27 Façon de stationner

Pour un espace de stationnement contrôlé par une borne de stationnement ou par un distributeur de permis de stationnement, le propriétaire ou la personne en charge d'un véhicule doit stationner ce véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace de stationnement, sans empiéter sur l'espace voisin.

2404-20, a. 4.

8.28 Prolongation interdite

Il est défendu d'occuper, avec un véhicule, un espace de stationnement contrôlé par une borne de stationnement ou par un distributeur de permis de stationnement, lorsque le temps alloué par le dépôt des pièces de monnaie ou le permis de stationnement obtenu est expiré.

2404-20, a. 4.

8.29 Abrogé

2404-20, a. 6.

8.30 Rampe pour personnes handicapées

Nul ne peut utiliser une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées afin de stationner un véhicule en dehors d'un chemin public.

8.31 Détenteurs de permis de stationnement

Malgré les articles 8.26 et 8.26.1, sont autorisés à stationner dans un stationnement muni d'une borne de stationnement ou d'un distributeur de permis de stationnement sans acquitter les frais :

- 1) Les véhicules munis d'un permis émis par la Ville sur lequel est inscrit « véhicule en service ».

Les propriétaires ou les personnes en charge de ces véhicules sont autorisées à les stationner en tout temps, dans tous les stationnements munis d'une borne de

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(45)

stationnement ou d'un distributeur de permis de stationnement, à la condition de respecter l'usage spécifique des cases de stationnement accordé à certains détenteurs de permis en vertu des alinéas 2) et 3).

- 2) Les véhicules munis d'un permis émis par la Ville dans le stationnement correspondant au secteur numéroté indiqué sur ledit permis.

Les propriétaires ou les personnes en charge de ces véhicules sont autorisées à les stationner, en tout temps ou selon l'horaire qui leur aura été indiqué lors de la délivrance du permis, dans le stationnement assigné et ce, dans les cases de stationnement réservées à cette fin et identifiées comme telles.

- 3) Les véhicules d'employés municipaux munis d'un permis émis par la Ville dans le stationnement correspondant au secteur numéroté indiqué sur ledit permis.

Les propriétaires ou les personnes en charge de ces véhicules sont autorisées à les stationner dans le stationnement assigné, suivant l'horaire prévu à cet effet et indiqué comme tel par une signalisation appropriée et ce, dans les cases de stationnement qui leur sont attribuées de façon spécifique par un numéro, tel qu'indiqué sur le permis. En dehors de cet horaire, ces véhicules sont autorisés à être stationnés dans ce stationnement en tout temps, à la condition de respecter l'usage spécifique des cases de stationnement accordé à certains détenteurs de permis en vertu de l'alinéa 2).

2404-20, a. 4 et 5.

8.32 Abrogé

2404-20, a. 6.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(46)

8.33 Affichage du permis de stationnement

Le détenteur d'un permis de stationnement visé aux articles 8.3.1 et 8.31 doit apposer ledit permis sur le pare-brise arrière du véhicule, côté conducteur, de façon à pouvoir être lu de l'extérieur du véhicule.

Tout détenteur de permis de stationnement qui ne se conforme pas à la procédure décrite au paragraphe précédent commet une infraction.

8.34 Expiration du permis

Les permis de stationnement visés aux articles 8.3.1 et 8.31 ne sont valides que pour la durée indiquée sur lesdits permis.

8.35 Marche au ralenti d'un véhicule moteur

Les définitions suivantes s'appliquent :

Moteur :

Un moteur à combustion.

Véhicule :

Un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destinés à circuler en dehors des chemins publics au sens de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.2).

2404-17, a. 1

8.35.1 Il est interdit de laisser fonctionner :

- 1° pendant plus de trois minutes, par période de 60 minutes, le moteur d'un véhicule immobilisé sous réserve des paragraphes 2 et 3;
- 2° pendant plus de cinq minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd immobilisé;

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(47)

3° pendant plus de dix minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd dont la température normale de fonctionnement n'est pas atteinte, lorsque la température extérieure est inférieure à 0° C.

2404-17, a. 1

8.35.2 L'article 8.35.1 ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- 1° un véhicule d'urgence au sens du Code de la sécurité routière;
- 2° un véhicule utilisé comme taxi au sens du Code de la sécurité routière durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, en autant qu'une personne, qui peut être le conducteur, est présente dans le véhicule;
- 3° un véhicule dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder chauds des aliments;
- 4° un véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense ou d'un feu de circulation;
- 5° un véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire;
- 6° un véhicule de sécurité blindé;
- 7° tout véhicule mû par de l'hydrogène ainsi que tout véhicule mû en tout ou en partie par l'électricité, tel un véhicule hybride;
- 8° un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du Code de la sécurité routière.

2404-17, a. 1

8.35.3 L'article 8.35.1 cesse de s'appliquer dans le cas où la température extérieure est inférieure à -10° et que le moteur d'un véhicule fonctionne afin d'en activer le chauffage en raison du fait qu'une personne est présente à l'intérieur du véhicule.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(48)

Pour les fins de l'application du présent article, la température extérieure est celle mesurée à chaque heure par Environnement Canada à l'aéroport international Pierre-Eliot-Trudeau pour l'île de Montréal.

2404-17, a. 1

9. LES PIÉTONS

9.1 Attitude courtoise envers un piéton

Le conducteur d'un véhicule routier doit afficher une attitude courtoise à l'égard des piétons en leur reconnaissant la priorité d'usage de la chaussée si les circonstances le permettent.

9.2 Respect des feux de piétons

9.2.1 Lorsque des feux de piétons sont installés à une intersection, un piéton doit s'y conformer.

9.2.2 En face d'un signal bleu ou blanc, sur lequel apparaît la silhouette d'un piéton, un piéton peut traverser la chaussée.

9.2.3 En face d'un signal lumineux blanc clignotant sur lequel apparaît la silhouette d'un piéton, si un piéton a déjà commencé à traverser la chaussée, il doit presser le pas jusqu'au trottoir ou à la zone de sécurité.

9.2.4 En face d'un signal lumineux sur lequel apparaît la silhouette d'une main bleue ou blanche, un piéton ne peut s'engager sur la chaussée.

9.2.5 Le conducteur d'un véhicule routier doit céder le passage à un piéton qui traverse en face d'un signal blanc ou d'un signal clignotant.

9.3 Priorité aux piétons

Malgré l'article 9.2, à une intersection réglementée par des feux de circulation, le conducteur d'un véhicule routier doit céder le passage à un piéton qui fait face à un feu vert, qu'il y ait ou non un passage pour piétons.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(49)

9.4 Passage pour piétons sans feux de circulation

- 9.4.1** À un passage pour piétons qui n'est pas situé à une intersection réglementée par des feux de circulation, un piéton doit, avant de s'y engager, s'assurer qu'il peut le faire sans risque.
- 9.4.2** Lorsqu'un piéton s'engage dans un passage pour piétons, le conducteur d'un véhicule routier doit immobiliser son véhicule et lui permettre de traverser.
- 9.4.3** Lorsqu'un passage pour piétons est réglementé par des feux de circulation ou de piétons, les règles prévues aux articles 9.2 et 9.3 s'appliquent.

9.5 Traverse d'un chemin à un endroit non protégé

Lorsqu'il n'y a pas d'intersection ou de passage pour piétons clairement identifié et situé à proximité, un piéton qui traverse un chemin public doit céder la priorité de passage aux véhicules routiers qui circulent sur ce chemin public.

9.6 Sollicitation de transport

Un piéton ne peut solliciter son transport sur la chaussée et aux endroits où le dépassement est spécifiquement prohibé par le présent règlement.

9.7 Discussion sur la chaussée

Un piéton ne peut se tenir sur la chaussée pour discuter avec l'occupant d'un véhicule routier.

9.8 Traverse à une intersection ou à un passage pour piétons

Lorsqu'il y a une intersection ou un passage pour piétons à proximité, un piéton ne peut traverser un chemin public qu'à l'un de ces endroits.

9.9 Traverse en diagonale

Un piéton ne doit traverser en diagonale une intersection à moins d'y être autorisé par une signalisation ou par un agent de la paix.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(50)

9.10 Autorité du conseil

Le conseil peut installer des passages pour piétons; il doit clairement les identifier au moyen d'une signalisation appropriée ou d'un tracé sur la chaussée.

9.11 Respect des feux de circulation

Lorsqu'il n'y a pas de feux de piétons, un piéton doit se conformer aux feux de circulation.

9.12 Obligation d'emprunter le trottoir

Le piéton doit emprunter le trottoir qui borde la chaussée.

9.13 Interdiction d'emprunter un corridor d'autobus

Un piéton ne peut emprunter un corridor d'autobus sauf pour le traverser à une intersection.

10. LES PASSAGERS

10.1 Passager sur le marche-pied

Nul ne peut se tenir sur le marche-pied ou sur une autre partie extérieure d'un véhicule routier en mouvement ou tolérer qu'une telle pratique ait lieu.

Toutefois, une personne, pour exécuter ses fonctions, peut se tenir sur une partie extérieure d'un véhicule aménagée à cette fin.

10.2 Interdiction de s'agripper

Sur un chemin public, nul ne peut s'agripper ou s'accrocher à un véhicule routier en mouvement.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(51)

10.3 Interdiction de monter ou descendre d'un véhicule en marche

Nul ne peut monter ou descendre d'un véhicule routier en mouvement ou tolérer qu'une telle pratique ait lieu.

10.4 Vue obstruée

Nul ne peut conduire un véhicule routier lorsqu'un passager, un animal ou un objet est placé de façon à obstruer la vue du conducteur ou à gêner la conduite du véhicule.

10.5 Pare-brise obstrué

Le pare-brise et les vitres d'un véhicule automobile doivent être libres de toute matière pouvant nuire à la visibilité du conducteur.

Nul ne peut appliquer sur le verre transparent un matériel ou une matière qui a pour effet d'empêcher ou de nuire à la visibilité qu'on doit avoir de l'extérieur ou de l'intérieur du véhicule.

10.6 Portière ouverte d'un véhicule en marche

Nul ne peut ouvrir la portière d'un véhicule routier, à moins que le véhicule ne soit immobilisé et que tout risque ne soit écarté; la portière doit être refermée aussitôt que la personne est montée ou descendue du véhicule.

10.7 Passager dans une remorque ou semi-remorque

Nul ne peut prendre place dans une remorque ou une semi-remorque en mouvement sur un chemin public ou tolérer qu'une telle pratique ait lieu, à moins que la remorque ou la semi-remorque ne soit spécialement conçue et aménagée pour le transport de personnes.

10.8 Nombre limité de passagers

Le conducteur d'un véhicule routier, autre qu'un autobus, ne peut transporter plus de passagers qu'il n'y a de places disponibles pour les asseoir.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(52)

10.9 Nombre de passagers sur la banquette avant

Nul ne peut conduire un véhicule routier lorsque la banquette avant est occupée par plus de trois personnes, y compris le conducteur, ou lorsque plus de deux personnes ont pris place à l'avant d'un véhicule équipé de sièges baquets.

10.10 Consommation d'alcool par le passager

Sur un chemin public, le passager d'un véhicule routier ne peut consommer des boissons alcoolisées à l'intérieur du véhicule, sur une motocyclette, un vélomoteur, un cyclomoteur ou une bicyclette.

2404-21, a. 3.

11. RÈGLES APPLICABLES AUX CYCLES ET MOTOCYCLETTES

11.1 Circulation sur une motocyclette, un vélomoteur ou un cyclomoteur

Le conducteur d'une motocyclette, d'un vélomoteur ou d'un cyclomoteur doit circuler assis sur son siège et tenir constamment le guidon.

11.2 Circulation sur une bicyclette

Le conducteur d'une bicyclette doit circuler à califourchon et tenir constamment le guidon.

11.3 Passagers d'une motocyclette, d'un vélomoteur ou d'un cyclomoteur

Le conducteur d'une motocyclette, d'un vélomoteur ou d'un cyclomoteur ne peut transporter d'autres personnes, à moins que son véhicule ne soit muni de sièges destinés à cet usage, fixes et permanents et d'appuie-pieds fixés de chaque côté du véhicule; lorsque le véhicule est en mouvement, ces personnes doivent être assises dans la direction du guidon et de façon que leurs pieds reposent sur les appuie-pieds.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(53)

11.4 Passagers d'une bicyclette

Le conducteur d'une bicyclette ne peut transporter aucun passager à moins que son véhicule ne soit pourvu d'un siège fixe à cette fin.

11.5 Phares d'une motocyclette, d'un vélomoteur et d'un cyclomoteur

Le conducteur d'une motocyclette, d'un vélomoteur et d'un cyclomoteur doit, à tout moment, maintenir allumé le phare blanc avant de son véhicule.

11.6 Formation en zigzag pour motocyclettes, vélomoteurs et cyclomoteurs

Les conducteurs de motocyclettes, de vélomoteurs et de cyclomoteurs, qui circulent en groupe de deux (2) ou plus dans une voie de circulation, doivent adopter la formation en zigzag.

11.7 Obligation d'un conducteur d'une bicyclette

Le conducteur d'une bicyclette doit circuler à l'extrême droite de la chaussée et dans le même sens que la circulation, sauf si cet espace est obstrué, s'il emprunte une piste ou bande cyclable ou s'il s'apprête à effectuer un virage à gauche.

Le conducteur d'une bicyclette doit se conformer aux signaux d'arrêt ou aux feux de circulation. Les conducteurs de bicyclettes qui circulent en groupe doivent le faire à la file; en aucun cas, la file ne peut comporter plus de quinze (15) cyclistes.

11.8 Interdiction de circuler entre deux rangées de véhicules

Nul ne peut conduire une motocyclette, un vélomoteur, un cyclomoteur ou une bicyclette entre deux rangées de véhicules arrêtés ou en mouvement sur des voies de circulation contiguës.

11.9 Obligation d'emprunter une piste cyclable

Lorsque la chaussée comporte une piste ou une bande cyclable, le conducteur d'une bicyclette doit l'emprunter.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(54)

11.10 Circulation prohibée

Il est défendu de circuler en automobile, camion, motocyclette, vélomoteur, cyclomoteur ou à bicyclette sur les trottoirs, sur les espaces réservés aux piétons ou aux endroits interdits par une signalisation appropriée.

Il est interdit de circuler en automobile, camion, motocyclette, vélomoteur, cyclomoteur dans les parcs, espaces verts, terrains de jeux dans la Ville, sauf pour fins municipales.

11.11 Port du casque protecteur

Sur un chemin public, une personne qui circule sur une motocyclette, un vélomoteur, un cyclomoteur ou dans une caisse adjacente doit porter un casque protecteur conforme aux normes prescrites par règlement du gouvernement.

Cette personne doit, sur demande d'un agent de la paix, lui permettre de procéder à l'examen du casque protecteur.

12. RÈGLES APPLICABLES AUX VOITURES HIPPOMOBILES ET AUX CHEVAUX

12.1 Lumière sur voiture hippomobile

Tout véhicule à traction animale doit être pourvu de réflecteurs rouges et d'un triangle phosphorescent à l'arrière.

12.2 Présence du conducteur

Le conducteur ou la personne qui a charge d'une voiture hippomobile ou d'un cheval doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

12.3 Présence d'un gardien

Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne doit être laissé sur un chemin public ou place publique sans gardien.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(55)

13. RÈGLES APPLICABLES AUX AUTOBUS ET MINIBUS

13.1 Obligation lors de la montée ou descente des passagers

Le conducteur d'un autobus ou d'un minibus, lorsqu'il fait monter ou descendre des passagers, doit immobiliser son véhicule à l'extrême droite de la chaussée ou aux zones prévues à cette fin.

13.2 Autorité du conseil et de la STCUM

Le conseil ou la Société de transport de la Communauté Urbaine de Montréal (STCUM) peut déterminer des zones d'arrêt d'autobus qui doivent être clairement identifiées au moyen d'une signalisation appropriée.

13.3 Obligation de céder le passage

À l'intérieur du territoire de la municipalité, le conducteur d'un véhicule routier doit céder le passage à un autobus, dont le conducteur actionne les feux indicateurs de changement de direction en vue de réintégrer la voie où il circulait avant de s'immobiliser.

Cette obligation de céder le passage n'existe que pour les conducteurs de véhicules routiers qui circulent sur la voie que le conducteur de l'autobus veut réintégrer.

13.4 Utilisation des feux indicateurs

Le conducteur d'un autobus ne doit actionner les feux indicateurs de changement de direction qu'au moment où il s'apprête à réintégrer la voie et qu'après s'être assuré qu'il peut effectuer cette manœuvre sans risque.

13.5 Interprétation

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « autobus affecté au transport d'écoliers » comprend les minibus affectés à un tel transport.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(56)

13.6 Obligation du conducteur d'un autobus affecté au transport d'écoliers lors de la montée ou descente des écoliers

Le conducteur d'un autobus affecté au transport d'écoliers doit, lorsqu'il s'arrête pour faire monter ou descendre des personnes, donner l'alerte en mettant en marche les feux intermittents prévus par l'article 207 du Code de la sécurité routière, tant que les écoliers ne sont pas en sécurité.

13.7 Obligation des autobus affectés au transport d'écoliers qui sont immobilisés à la file

Aux fins de l'article 13.6, lorsque des autobus affectés au transport d'écoliers sont immobilisés à la file et que le conducteur de l'un de ces autobus fait monter ou descendre des personnes, le conducteur d'un autobus qui suit doit également mettre en marche les feux intermittents de son véhicule.

13.8 Mise en marche des feux intermittents

Le conducteur d'un autobus affecté au transport d'écoliers ne peut mettre en marche les feux intermittents de son véhicule que dans les circonstances prévues aux articles 13.6 et 13.7.

Nul ne peut mettre en marche les feux intermittents prévus à l'article 207 du Code de la sécurité routière lorsque le véhicule, qui est muni de ces feux, n'est pas utilisé pour effectuer un transport visé à l'article 13.5.

13.9 Nombre limité de passagers

Malgré l'article 10.8, le conducteur d'un autobus affecté au transport d'écoliers ne peut accepter plus de personnes qu'il n'y a de places disponibles pour les asseoir. Il doit s'assurer que toutes les personnes sont assises avant de mettre son véhicule en mouvement et pendant le trajet.

13.10 Obligation pour un conducteur d'immobiliser son véhicule routier

Le conducteur d'un véhicule routier, qui approche d'un autobus affecté au transport d'écoliers et dont les feux intermittents prévus par l'article 207 du Code de la sécurité routière sont en marche, doit immobiliser son véhicule à plus de cinq mètres (5 m) de

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(57)

l'autobus et ne peut le croiser ou le dépasser que lorsque les feux intermittents sont éteints et qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans risque.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un véhicule routier qui croise un autobus affecté au transport d'écoliers sur une chaussée adjacente séparée par un terre-plein ou une autre séparation physique surélevée.

13.11 Restriction à la circulation dans les corridors d'autobus

La circulation est, dans un corridor d'autobus, restreinte aux seuls autobus, minibus, taxis et véhicules d'urgence et est interdite à tous les autres types de véhicule.

14. RÈGLES APPLICABLES AUX VÉHICULES D'URGENCE

14.1 Exemption pour le conducteur d'un véhicule d'urgence de certaines obligations

Si les circonstances l'exigent, le conducteur d'un véhicule d'urgence, qui est dans l'exercice de ses fonctions, est exempt des obligations imposées par les articles 3.8 à 3.12, 3.17, 3.20, 4.1, 6.35, 8.2, 8.3, 8.4, 8.6, 8.7 et 8.10.

14.2 Conditions pour l'exemption

Pour l'exemption prévue par l'article 14.1, le véhicule d'urgence doit être muni des signaux lumineux ou sonores appropriés. Ces signaux doivent être en marche.

14.3 Utilisation des signaux lumineux

Le conducteur d'un véhicule d'urgence ne doit actionner les signaux lumineux ou sonores que dans l'exercice de ses fonctions et que si les circonstances l'exigent.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(58)

15. **ABROGÉ**

RCA12-19003, a. 4.

15.1 **Abrogé**

RCA12-19003, a. 4.

16. **RÈGLES APPLICABLES POUR LES CHARGEMENTS EXCÉDANT LES DIMENSIONS**

16.1 **Conduite d'un véhicule avec chargement**

Nul ne peut conduire ou autoriser que ne soit conduit sur un chemin public un véhicule routier dont le chargement n'est pas solidement attaché, bien tenu ou suffisamment couvert.

Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule transportant une charge doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucune partie de la charge ou des matériaux ne s'en échappe et ne salisse, n'encombre ou n'obstrue la voie publique.

16.2 **Obligation d'un chargement sécuritaire**

Le chargement d'un véhicule routier doit être aménagé, tenu ou recouvert de manière à ne pas réduire le champ de vision du conducteur, à ne pas compromettre la stabilité ou la conduite du véhicule, ni à masquer les feux et les phares prescrits par le présent règlement.

16.3 **Chargement excédant de plus d'un mètre**

À l'extrémité d'un chargement excédant de plus d'un mètre (1 m) l'arrière d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers, le conducteur ou le propriétaire du véhicule ou de l'ensemble de véhicules doit installer un drapeau rouge ou un panneau réfléchissant conforme aux normes prescrites par règlement du gouvernement et, la nuit, un feu rouge visible d'une distance d'au moins cent cinquante mètres (150 m) de l'arrière ou des côtés.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(59)

16.4 Transport d'objets lourds dans les rues

Le transport d'objets de gros volume qui peuvent entraver la circulation est défendu, à moins d'un permis émis par le Directeur général ou le Greffier. Ce permis doit désigner l'heure où tel transport peut se faire et la route à suivre. Il n'est accordé qu'aux conditions suivantes :

- a) le requérant doit prouver qu'il a obtenu les autorisations nécessaires des compagnies de téléphone et d'électricité, lorsque la hauteur des objets transportés l'exige.
- b) le transport doit se faire entre 19 h et 7 h;
- c) la route à suivre doit être la plus courte d'un point à un autre et la moins achalandée;
- d) une garantie suffisante pour couvrir les dommages à la personne ou à la propriété publique doit être déposée avec la demande;
- e) un policier ou un officier municipal doit être sur les lieux du transport.

16.5 Obstacle à la circulation

Aucun véhicule de grande dimension et aucun objet susceptible de faire obstacle à la circulation ou d'endommager la chaussée ne peuvent être transportés ou ne peuvent circuler sur la voie publique, sans une autorisation écrite du Directeur général ou du Greffier qui indiquera l'heure à laquelle le transport peut être effectué et la route à suivre. Le conducteur du véhicule devra fournir copie de cette autorisation sur demande.

16.6 Largeur excessive

Nul ne peut conduire ou laisser conduire un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers qui transportent un chargement excédant la largeur du véhicule ou de l'ensemble des véhicules à l'endroit le plus large de celui-ci ou de ses accessoires obligatoires, à moins qu'il ne soit titulaire ou en possession d'un permis spécial délivré à cette fin conformément au règlement du gouvernement.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(60)

16.7 Longueur excessive

Nul ne peut conduire ou laisser conduire un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers qui transportent un chargement excédant la longueur du véhicule ou l'ensemble de véhicules de plus d'un mètre (1 m) à l'avant et deux mètres (2 m) à l'arrière, à moins qu'il ne soit titulaire ou en possession d'un permis spécial délivré à cette fin conformément au règlement du gouvernement.

16.8 Panneau à rabattement

Il est défendu à toute personne conduisant ou ayant la charge d'un camion de laisser le panneau à rabattement du camion, qu'il soit en marche ou non, ouvert ou entrouvert, sauf lorsqu'il supporte des matériaux, marchandises ou autres effets.

17. OBSTRUCTION À LA CIRCULATION

17.1 Objet sur un chemin public

Nul ne peut jeter, déposer ou lancer ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé un objet sur un chemin public.

17.2 Neige ou glace sur un chemin public

Nul ne peut déposer ou permettre que soit déposée de la neige ou de la glace sur un chemin public.

17.3 Remorquage des véhicules

Nul ne peut déplacer ou remorquer sur un chemin public un véhicule endommagé sans enlever tout objet qui en est tombé. Nul ne peut remorquer sur un chemin public un véhicule, à moins que celui-ci ne soit solidement retenu au moyen d'une barre.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(61)

17.4 Usage de patins, skis et véhicule-jouet sur la chaussée

Nul ne peut faire usage, sur la chaussée et sur le trottoir, de patins, de skis et d'un véhicule-jouet, tel une planche à roulettes ou une trottinette.

17.5 Rue de jeux

Le conseil d'arrondissement, le Président d'arrondissement ou le Directeur général peut, par écrit, déclarer toute rue ou partie de rue « Rue de jeux » et la fermer à la circulation en général durant la période de temps mentionnée.

17.6 Interdiction de jouer dans la rue

Il est interdit d'utiliser la rue pour y pratiquer des jeux ou des sports, sauf dans les rues ou parties de rues qui auront été déclarées « Rues de jeux ».

17.7 Obstruction sur un trottoir

Deux (2) personnes ou plus ne doivent pas se grouper dans un chemin public ou sur un trottoir de manière à obstruer le passage.

18. PROTECTION ET FERMETURE D'UN CHEMIN PUBLIC

18.1 Autorité du conseil

Le conseil peut, pour la totalité ou une partie d'un chemin public, y interdire ou restreindre, pendant une période de temps qu'il spécifie, la circulation des véhicules routiers ou de certaines catégories d'entre eux.

Toute affiche, barrière ou autre dispositif placé à l'entrée du chemin public ou d'une partie de ce chemin pour y prohiber la circulation des véhicules routiers, fait preuve de l'interdiction.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(62)

18.2 Autorité d'un agent de la paix

Un agent de la paix peut interdire l'accès de tout véhicule ou de certaines catégories d'entre eux à un chemin public ou une partie d'un tel chemin, si des motifs d'urgence le justifient.

18.3 Interdiction de circuler

Pendant les périodes d'interdiction ou de restriction décrétées en vertu des articles 18.1 et 18.2, aucun véhicule, à l'exception de ceux qui sont spécifiquement autorisés, ne peut circuler sur le chemin ou sur une partie du chemin où la circulation est interdite ou restreinte.

18.4 Interdiction d'entraver la circulation

Nul ne peut, à moins d'y être autorisé par le conseil, entraver, au moyen d'un obstacle, la circulation sur un chemin public. Un agent de la paix ou un officier municipal est autorisé à enlever ou à faire enlever cet obstacle aux frais du propriétaire.

18.5 Interdiction d'entraver la circulation dans un chemin public au moyen d'un objet

Nul ne peut entraver, au moyen d'un objet, l'entrée et la libre circulation dans un chemin servant de déviation à un chemin public, même sur une propriété privée.

Un agent de la paix ou un officier municipal est autorisé à enlever ou à faire enlever cet objet aux frais du propriétaire.

19. AUTRES DISPOSITIONS

19.1 Port d'écouteurs

Nul ne peut porter des écouteurs alors qu'il conduit un véhicule routier, une motocyclette, un vélomoteur, un cyclomoteur ou une bicyclette sur un chemin public.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(63)

19.2 Consommation d'alcool par le conducteur

Sur un chemin public, le conducteur d'un véhicule routier ne peut consommer des boissons alcoolisées à l'intérieur du véhicule, sur une motocyclette, un vélomoteur, un cyclomoteur ou une bicyclette.

2404-21, a. 4.

19.3 Plaque d'immatriculation visible

La plaque d'immatriculation doit être libre de tout objet ou matière pouvant en empêcher la lecture. Elle doit en outre, lorsqu'elle est apposée à l'arrière du véhicule, être suffisamment éclairée.

19.4 Nettoyage de la plaque d'immatriculation

Un agent de la paix peut exiger du conducteur d'un véhicule routier le nettoyage de la plaque d'immatriculation de ce véhicule, lorsque l'état de saleté de cette plaque en rend la lecture difficile.

Le conducteur doit se conformer à cette exigence.

19.5 Exigence d'un silencieux conforme

Sur un chemin public, un véhicule automobile, une motocyclette, un vélomoteur ou un cyclomoteur doit être pourvu d'un silencieux et d'un système d'échappement en bon état de fonctionnement et conforme à toute réglementation applicable au Québec relativement à l'intensité du bruit.

19.6 Interdiction de modifier le silencieux

Nul ne peut munir ou utiliser un véhicule automobile, une motocyclette, un vélomoteur ou un cyclomoteur d'un système d'échappement équipé d'un coupe-silencieux, d'un dérivatif ou d'un autre dispositif similaire.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(64)

19.7 Passage sur la peinture fraîche

Il est défendu à tout véhicule ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée, lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

19.8 Annonce et démonstration

Personne ne doit faire usage dans un chemin public, dans une ruelle ou dans un endroit public d'un appareil sonore, dans le but d'attirer l'attention sur son emploi ou négoce, ou sur une exhibition ou un spectacle, sauf avec l'autorisation du conseil municipal.

19.9 Vente sur la voie publique

Il est défendu à toute personne de se tenir sur un chemin public ou près d'un chemin public pour arrêter ou tenter de faire arrêter les véhicules dans le but de vendre ou d'offrir en vente quoi que ce soit aux conducteurs ou occupants de ces véhicules.

19.10 Interdiction d'enlever un billet d'assignation

Il est interdit à toute personne autre que le conducteur du véhicule d'enlever un avis ou un billet d'assignation qui a été placé par un agent de la paix ou par tout officier municipal autorisé.

19.11 Interdiction d'effacer les marques sur les pneus

Il est interdit à toute personne d'effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne autorisée sur un pneu de véhicule automobile, dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule.

19.12 Fumée nocive

Il est interdit de laisser échapper une fumée épaisse d'un véhicule et de conduire un tel véhicule dans les limites de la Ville.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(65)

19.13 Bruit de ferraille

Le conducteur d'un véhicule, chargé de ferraille, d'articles métalliques ou d'autres articles du même genre, doit en assourdir le bruit.

19.14 Bruit d'avertisseur

Le conducteur d'un véhicule automobile ou d'une motocyclette ne doit pas se servir de son appareil sonore inutilement.

19.15 Bruit de radio

Il est interdit d'utiliser la radio d'un véhicule automobile ou tout autre appareil propre à reproduire des sons, d'une façon à produire des bruits excessifs.

19.16 Bruit d'un véhicule

Il est interdit d'utiliser, entre 20 h et 8 h, un véhicule qui émet un son ou qui cause du bruit susceptible de déranger la quiétude des citoyens.

19.17 Bruit de sirène

Il est interdit d'utiliser une sirène, sauf pour les véhicules d'urgence lorsque nécessaire.

19.18 Flânerie et obstruction

Il est interdit à toute personne ayant la charge d'un véhicule de flâner dans une rue, ruelle ou place publique ou d'en obstruer le passage.

Personne ne doit sommeiller lorsqu'il a le contrôle d'un véhicule dans un chemin public.

19.19 Projecteurs prohibés

L'usage de projecteurs à feu aveuglant sur un véhicule routier est prohibé dans les limites de la Ville.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(66)

19.20 Circulation des véhicules d'hiver

Il est interdit pour les véhicules d'hiver de circuler sur les chemins publics, places publiques, dans les parcs, espaces verts ou terrains de jeux.

Les véhicules servant au déneigement des chemins publics de la municipalité, lorsqu'ils sont utilisés à cet effet, ne sont pas visés par le présent règlement.

20. LES INFRACTIONS ET LES PEINES

20.1 Infraction

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, pour laquelle aucune peine n'est prévue, commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende minimale de vingt-cinq dollars (25 \$) et maximale de trois cents dollars (300 \$).

20.2 Infraction à certains articles

Quiconque contrevient aux articles qui suivent commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende minimale ou maximale telle qu'indiquée ci-dessous :

N° d'article	Type d'infraction	Amende	
		minimale	maximale
2.7	restriction de circulation	50 \$	100 \$
3.2	obligation de se conformer	100 \$	200 \$
3.3	usage de propriété privée ou ruelle	100 \$	200 \$
3.4	installation de signalisation	100 \$	200 \$
3.5	négliger d'installer une signalisation	200 \$	300 \$
3.6	confusion et obstruction d'une signalisation	300 \$	600 \$
3.7	dommages à la signalisation	200 \$	300 \$
3.8	arrêts sur une seule chaussée	100 \$	200 \$
3.9	arrêt et cession de passage	100 \$	200 \$
3.10	signaux d'arrêt	100 \$	200 \$
3.11	feu rouge	100 \$	200 \$

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(67)

N° d'article	Type d'infraction	Amende	
		minimale	maximale
3.12	feu rouge clignotant	100 \$	200 \$
3.13	feu jaune	60 \$	100 \$
3.14	feu jaune clignotant	100 \$	200 \$
3.15	feu vert	100 \$	200 \$
3.16	feu vert clignotant	100 \$	200 \$
3.17	flèche verte	100 \$	200 \$
3.18	flèche jaune	50 \$	100 \$
3.19	espace suffisant à l'intersection	30 \$	60 \$
3.20	signalisation lumineuse défectueuse	100 \$	200 \$
4.1	action imprudente (1 ^{er} alinéa)	300 \$	600 \$
4.2	lenteur excessive	100 \$	200 \$
5.1	virage et signalisation	30 \$	60 \$
5.2	virage et signaux manuels	30 \$	60 \$
5.3	signalisation continue	30 \$	60 \$
5.4	virage et droit de passage	100 \$	200 \$
5.5	virage à gauche	30 \$	60 \$
5.6	virage à gauche	30 \$	60 \$
5.7	virage à gauche	30 \$	60 \$
5.8	virage à gauche	30 \$	60 \$
5.9	virage à gauche	30 \$	60 \$
5.10	virage à gauche	30 \$	60 \$
5.11	virage à gauche	30 \$	60 \$
5.12	virage à gauche	30 \$	60 \$
5.13	virage à gauche	30 \$	60 \$
5.14	virage à droite	30 \$	60 \$
5.15	virage à droite	30 \$	60 \$
5.16	virage et priorité de passage	100 \$	200 \$
6.1	voie de circulation réservée	30 \$	60 \$
6.3	respect d'un sens unique	100 \$	200 \$
6.4	virage à gauche ou à droite interdit	100 \$	200 \$
6.6	demi-tours	100 \$	200 \$
6.7	conduite à droite	60 \$	100 \$
6.8	conduite à droite – sens unique	30 \$	60 \$
6.9	conduite à l'intérieur d'une voie	25 \$	50 \$

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(68)

N° d'article	Type d'infraction	Amende	
		minimale	maximale
6.10	vitesse inférieure à l'allure	30 \$	60 \$
6.11	conduite – trois voies	100 \$	200 \$
6.12	distance entre véhicules	30 \$	60 \$
6.13	maîtrise du véhicule	60 \$	100 \$
6.14	marche arrière	30 \$	60 \$
6.15	marche arrière sur chemin à accès limité	100 \$	200 \$
6.16	circulation sur un accotement	100 \$	200 \$
6.17	circulation sur une bande cyclable, une piste cyclable ou un sentier polyvalent :		
	a) pour une première infraction	30 \$	50 \$
	b) pour une première récidive	50 \$	100 \$
	c) pour toute récidive additionnelle	100 \$	200 \$
6.17.1	défaut de se conformer aux dispositions du Code		
	a) pour une première infraction	30 \$	50 \$
	b) pour une première récidive	50 \$	100 \$
	c) pour toute récidive additionnelle	100 \$	200 \$
6.18	circulation sur un trottoir ou dans un parc		
	. bicyclette	15 \$	30 \$
	. autres	60 \$	100 \$
6.19	entrave à un cortège funèbre	50 \$	100 \$
6.20	zone d'école ou d'hôpital	25 \$	50 \$
6.21	éclaboussement	50 \$	100 \$
6.22	passer sur un boyau d'incendie	50 \$	100 \$
6.23	traverser un terre-plein	50 \$	100 \$
6.24	circulation sur un chemin à accès limité	100 \$	200 \$
6.25	passage à droite d'îlot	50 \$	100 \$
6.26	freinage brusque	30 \$	60 \$
6.27	propriété privée : cession de passage à véhicules	100 \$	200 \$
6.28	propriété privée : cession de passage à piétons et cyclistes	100 \$	200 \$
6.29	passage véhicule d'urgence	60 \$	100 \$
6.30	véhicule d'urgence	50 \$	100 \$

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(69)

N° d'article	Type d'infraction	Amende	
		minimale	maximale
6.31	conduite pour un pari ou une course	300 \$	600 \$
6.32	course et procession	200 \$	300 \$
6.33	crissement de pneus	30 \$	60 \$
6.34	souffleuse à neige	200 \$	300 \$
6.35	signal « cédez le passage »	100 \$	200 \$
6.36	rond-point : cession de passage	25 \$	50 \$
6.37	changement de direction	25 \$	50 \$
7.1	zone de dépassement interdit	25 \$	50 \$
7.2	signalisation et dépassement	30 \$	60 \$
7.3	dépassement interdit	200 \$	300 \$
7.4	dépassement de bicyclette	200 \$	300 \$
7.5	dépassement sur une chaussée à deux sens	30 \$	60 \$
7.6	augmentation de vitesse lors d'un dépassement	200 \$	300 \$
7.7	manœuvres de louvoiement	200 \$	300 \$
7.8	voie de circulation et dépassement	200 \$	300 \$
7.9	dépassement par la droite	200 \$	300 \$
7.10	dépassement double ligne	200 \$	300 \$
7.13	interdiction de dépasser	100 \$	200 \$
8.2	interdiction de stationner	40 \$	60 \$
8.3	limite de stationnement	40 \$	60 \$
8.3.1	stationnement sans permis sur un chemin public	40 \$	60 \$
8.4 b)	espaces de stationnement	40 \$	60 \$
8.5	immobilisation pour plein d'essence	40 \$	60 \$
8.6	façon de stationner	40 \$	60 \$
8.7	stationnement dans une pente	40 \$	60 \$
8.8	stationnement dans une ruelle	50 \$	100 \$
8.9	feux d'urgence	40 \$	60 \$
8.10	interdiction d'immobiliser ou de stationner	40 \$	60 \$
8.10 (18)	stationnement zone d'incendie	50 \$	100 \$
8.10 (26)	Stalle réservée aux véhicules des personnes handicapées (sans permis approprié)	100 \$	200 \$

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(70)

N° d'article	Type d'infraction	Amende	
		minimale	maximale
8.10 (27)	Stalle réservée aux véhicules des personnes handicapées (sans qu'aucune personne handicapée n'y prenne place)	100 \$	200 \$
8.10 (28)	Obstruer une stalle réservée aux véhicules des personnes handicapées	100 \$	200 \$
8.10 (33)	stationnement corridor autobus	60 \$	300 \$
8.11	travaux municipaux	40 \$	60 \$
8.13	défense de pousser un véhicule dans un endroit prohibé	100 \$	300 \$
8.14	véhicule sans surveillance	40 \$	60 \$
8.16	abandon d'un véhicule	100 \$	200 \$
8.18	réparation d'un véhicule	40 \$	60 \$
8.19	lavage d'un véhicule	40 \$	60 \$
8.20	annonces et affiches	25 \$	100 \$
8.21	livraison par camion-remorque	25 \$	100 \$
8.22	interdiction – camions	40 \$	60 \$
8.23	interdiction – véhicules lourds	40 \$	60 \$
8.24	interdiction certains camions	40 \$	60 \$
8.25	stationnement sur lots vacants	200 \$	300 \$
8.26	espaces contrôlés par distributeur de permis de stationnement	40 \$	60 \$
8.26.1	espaces contrôlés par borne de stationnement	40 \$	60 \$
8.27	façon de stationner	40 \$	60 \$
8.28	prolongation interdite	40 \$	60 \$
8.30	rampe pour personnes handicapées	100 \$	200 \$
8.33	affichage du permis de stationnement	40 \$	60 \$
8.34	expiration du permis	40 \$	60 \$
8.35	marche au ralenti d'un véhicule moteur		
	- personne physique	50 \$	100 \$
	- personne morale	100 \$	200 \$
	récidive		
	- personne physique	100 \$	200 \$
	- personne morale	200 \$	400 \$

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(71)

N° d'article	Type d'infraction	Amende	
		minimale	maximale
9.1	courtoisie envers piétons . conducteur	100 \$	200 \$
9.2.5	priorité de passage des piétons . conducteur	100 \$	200 \$
	. piéton	15 \$	30 \$
9.3	priorité de passage des piétons . conducteur	100 \$	200 \$
9.4.2	priorité de passage des piétons . conducteur	100 \$	200 \$
	. piéton	15 \$	30 \$
9.5	traverse d'un chemin non protégé . piéton	15 \$	30 \$
9.6	sollicitation de transport . piéton	15 \$	30 \$
9.7	discussion sur la chaussée	15 \$	30 \$
9.8	traverse à une intersection ou à un passage pour piétons	15 \$	30 \$
9.9	traverse en diagonale . piéton	15 \$	30 \$
9.11	respect des feux de circulation . piéton	15 \$	30 \$
9.12	emprunt du trottoir . piéton	15 \$	30 \$
9.13	corridor autobus . piéton	60 \$	300 \$
10.1	passager sur marche-pied	30 \$	60 \$
10.2	interdiction de s'agripper	30 \$	60 \$
10.3	interdiction de monter ou descendre d'un véhicule en marche	30 \$	60 \$
10.4	vue obstruée	30 \$	60 \$
10.5	pare-brise obstrué	25 \$	50 \$
10.6	portière ouverte	30 \$	60 \$
10.7	passager dans remorque	30 \$	60 \$
10.8	nombre limité de passagers	30 \$	60 \$

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(72)

N° d'article	Type d'infraction	Amende	
		minimale	maximale
10.9	nombre de passagers sur la banquette avant	30 \$	60 \$
10.10	consommation d'alcool par passager	200 \$	300 \$
11.1	circulation sur motocyclette et autres	30 \$	60 \$
11.2	circulation sur bicyclette	15 \$	30 \$
11.3	passagers sur motocyclette et autres	30 \$	60 \$
11.4	passagers sur bicyclette	15 \$	30 \$
11.5	phares sur motocyclette et autres	30 \$	60 \$
11.6	formation en zigzag	100 \$	200 \$
11.7	circulation à droite - bicyclette	15 \$	30 \$
11.8	circulation entre deux rangées de véhicules		
	. motocyclette	100 \$	200 \$
	. bicyclette	15 \$	30 \$
11.9	piste cyclable	15 \$	30 \$
11.10	circulation prohibée		
	. motocyclette	60 \$	100 \$
	. bicyclette	15 \$	30 \$
11.11	port du casque protecteur	80 \$	100 \$
13.1	montée ou descente des passagers	30 \$	60 \$
13.3	droit de passage de l'autobus	100 \$	200 \$
13.4	signalisation de l'autobus	30 \$	60 \$
13.6	signalisation de l'autobus d'écoliers	600 \$	2 000 \$
13.7	signalisation de l'autobus d'écoliers qui en suit un autre	600 \$	2 000 \$
13.8	mise en marche des feux intermittents	200 \$	300 \$
13.9	nombre limité de passagers	30 \$	60 \$
13.10	dépassement d'autobus d'écoliers	200 \$	300 \$
13.11	circulation corridor autobus	60 \$	300 \$
14.2	signaux du véhicule d'urgence	200 \$	300 \$
14.3	utilisation des signaux du véhicule d'urgence	60 \$	100 \$
16.1	véhicules avec chargement	200 \$	300 \$
16.2	chargement sécuritaire	200 \$	300 \$
16.3	chargement excédant un mètre	100 \$	200 \$
16.4	transport d'objets lourds	100 \$	200 \$
16.5	obstacle à la circulation	100 \$	200 \$

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(73)

N° d'article	Type d'infraction	Amende	
		minimale	maximale
16.6	largeur excessive	100 \$	200 \$
16.7	longueur excessive	100 \$	200 \$
16.8	panneau à rabattement	25 \$	50 \$
17.1	objet sur chemin	60 \$	100 \$
17.2	neige ou glace sur chemin	60 \$	100 \$
17.3	remorquage des véhicules	60 \$	100 \$
17.4	véhicule-jouet et autres sur chaussée	30 \$	60 \$
17.6	interdiction de jouer dans la rue	10 \$	25 \$
17.7	obstruction sur trottoir	100 \$	200 \$
18.3	chemins fermés	100 \$	200 \$
18.4	entrave à la circulation - obstacle	60 \$	100 \$
18.5	entrave à la circulation - objet	60 \$	100 \$
19.1	port d'écouteurs	30 \$	60 \$
19.2	consommation d'alcool par le conducteur	300 \$	600 \$
19.3	plaque visible	30 \$	60 \$
19.4	nettoyage de la plaque	30 \$	60 \$
19.5	silencieux		
	. cyclomoteur et autres	10 \$	25 \$
	. véhicule	60 \$	100 \$
19.6	modification du silencieux	200 \$	300 \$
19.7	passage sur peinture	50 \$	100 \$
19.8	annonce et démonstration	50 \$	100 \$
19.9	vente sur la voie publique	10 \$	25 \$
19.10	interdiction d'enlever un billet d'assignation	50 \$	100 \$
19.11	interdiction d'effacer les marques sur les pneus	25 \$	50 \$
19.12	fumée nocive	100 \$	200 \$
19.13	bruit de ferraille	100 \$	200 \$
19.14	bruit d'avertisseur	100 \$	200 \$
19.15	bruit de radio	50 \$	100 \$
19.16	bruit de véhicule	50 \$	100 \$
19.17	bruit de sirène	200 \$	300 \$
19.18	flânerie et obstruction (1 ^{er} alinéa)	100 \$	200 \$
19.18	sommeiller dans véhicule (2 ^e alinéa)	100 \$	200 \$
19.19	projecteurs prohibés	50 \$	100 \$

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(74)

N° d'article	Type d'infraction	Amende	
		minimale	maximale
19.20	circulation des véhicules d'hiver	100 \$	200 \$

2404-17, a. 2; 2404-18, a. 1 et 2; 2404-20, a. 7; RCA12-19003, a. 4; 2404-21, a. 5.

20.3 Amende pour vitesse excessive

Quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 4.1 commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende minimale de quinze dollars (15 \$), plus :

- a) si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- b) si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- c) si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- d) si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- e) si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

20.4 Émission d'un billet d'assignation

Dans le cas de contravention aux règlements municipaux relatifs à la circulation, au stationnement ou à la sécurité publique, tout agent de police ou constable ou, dans le cas de contravention à un règlement municipal relatif au stationnement, tout officier municipal ou toute personne dont les services sont retenus par le conseil à cette fin, peut remplir sur les lieux mêmes de l'infraction un billet d'assignation qui en indique la nature, fait mention du montant de l'amende minimale et remet au conducteur du véhicule ou dépose dans un endroit apparent de ce véhicule une copie de ce billet et en apporte l'original au greffe de la Cour municipale.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(75)

La personne autorisée a également le pouvoir de déplacer ou de faire déplacer un véhicule automobile en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence.

Si la personne en possession du billet d'assignation refuse ou néglige de s'y conformer dans le délai spécifié, l'officier de police, le constable, l'officier municipal ou la personne désignée par le conseil peut porter contre elle une plainte conformément à la Loi.

20.5 Paiement du billet d'assignation

La personne en possession d'un billet d'assignation peut éviter qu'une plainte soit portée contre elle en se présentant au greffe de la Cour municipale de Lachine, à une banque, à une caisse populaire du district de Montréal ou à tout autre endroit déterminé par le conseil, dans les quarante-huit (48) heures, et en payant, à titre d'amende suivant la contravention, les montants inscrits au billet d'assignation.

Si la personne en possession d'un billet d'assignation refuse ou néglige de s'y conformer dans le délai spécifié, l'officier de police, le constable ou la personne désignée par le conseil peut porter, conformément à la Loi, une plainte contre elle.

20.6 Quittance

Le paiement de l'amende et le reçu donné par la personne désignée par le conseil rendent nulles toute procédure ultérieure relative à cette infraction. Après ce paiement, la personne est considérée comme ayant été déclarée coupable de l'infraction.

20.7 Sommation

Les dispositions des articles du présent chapitre n'empêchent pas l'agent de la paix, l'officier municipal ou la personne désignée par le conseil, s'il le juge à propos, de porter plainte et de faire émettre une sommation suivant la Loi, sans délivrer de billet d'assignation.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(76)

20.8 Preuve

Si, au jour fixé pour la comparution, le contrevenant fait défaut de comparaître ou s'il admet sa culpabilité, le juge peut le condamner pour l'infraction décrite au billet d'assignation ou à la sommation, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de l'infraction, de la signature de la personne qui a émis le billet ou du juge qui a signé la sommation ou de leur nomination.

Le billet d'assignation peut tenir lieu du témoignage d'un agent de la paix, d'un officier municipal ou d'une personne autorisée à appliquer les règlements concernant le stationnement qui a constaté une infraction relative à une disposition du présent règlement.

20.9 Responsabilité du propriétaire du véhicule

Le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule routier est responsable de toute infraction au présent règlement commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Dans le cadre d'une infraction à l'un des articles 2.7, 3.2, 3.3, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 3.12, 3.13, 3.14, 3.15, 3.16, 3.17, 3.18, 3.19, 3.20, 4.1, 4.2, 5.1, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 5.9, 5.10, 5.11, 5.14, 5.16, 6.1, 6.3, 6.6, 6.8, 6.9, 6.10, 6.12, 6.20, 6.22, 6.23, 6.24, 6.25, 6.27, 6.29, 6.31, 6.33, 6.35, 6.36, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8, 7.9, 7.10, 8.6, 9.1, 9.2, 9.4, 10.1, 10.3, 10.4, 10.6, 10.7, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 11.6, 11.7, 11.8, 11.9, 13.1, 13.3, 13.4, 13.6, 13.7, 13.10, 14.3, 16.1, 16.2, 16.3, 17.3, 18.3 et 19.2, le propriétaire n'est cependant responsable que s'il est démontré qu'il était le conducteur du véhicule au moment de l'infraction ou qu'il se trouvait dans le véhicule alors conduit par son préposé. Dans ce dernier cas, le tribunal peut condamner l'un ou l'autre ou les deux à la fois.

20.10 Pénalité

À défaut du paiement de l'amende ou des frais ou de l'amende et des frais, tel que prévu au présent chapitre, le contrevenant est passible d'un emprisonnement d'au plus deux (2) mois de calendrier; cet emprisonnement devant toutefois cesser dès le paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, selon le cas.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(77)

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende et de la pénalité édictées ci-dessus, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

20.11 Avis préliminaire

Aucune poursuite ne sera intentée en vertu du présent règlement sans que le Greffier de la Cour municipale ait adressé, par la poste au propriétaire ou conducteur du véhicule, un avis préliminaire décrivant la contravention et indiquant l'amende minimale ainsi que l'endroit où elle peut être payée plus les frais dans un délai de dix (10) jours.

Le paiement de l'amende et des frais doit être effectué à la Cour municipale de la Ville.

Le paiement du montant requis dans le délai fixé par l'avis empêche la poursuite pénale. Ce paiement ne peut cependant être invoqué comme admission de responsabilité civile.

Après ce paiement, l'inculpé doit être considéré comme ayant été coupable de l'infraction. Cependant, si celle-ci entraîne la suspension ou la révocation d'un permis ou certificat d'immatriculation, l'inculpé peut, s'il n'en a pas été prévenu dans l'avis, renoncer à l'immunité de poursuite découlant du paiement et annuler ainsi son admission de culpabilité.

20.12 Remorquage d'un véhicule

Les frais pour le remorquage d'un véhicule lors d'exécution de travaux de voirie incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence sont de 75 \$ toutes taxes incluses.

2404-18, a. 3.

21. DISPOSITIONS FINALES

21.1 Règlement s'appliquant à toute la Ville

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à la circulation des véhicules et des piétons dans tout le territoire de la nouvelle Ville de Lachine issue du regroupement des territoires des anciennes villes de Lachine et de Saint-Pierre.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(78)

21.2 Légitimation de la signalisation

Demeure en vigueur sur l'ensemble du territoire regroupé des anciennes Villes de Lachine et de Saint-Pierre, la signalisation en place au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'égard de cette signalisation et de toute nouvelle signalisation qui pourrait être adoptée par voie de résolution du conseil d'arrondissement.

22. REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 2404 portant sur la circulation de l'ancienne Ville de Lachine ainsi que le règlement no 658 portant sur la circulation de l'ancienne Ville de Saint-Pierre et leurs amendements respectifs.

23. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(i)

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTERPRÉTATION	3
2.	APPLICATION	11
2.1	Autorité du conseil	11
2.2	Responsabilité du Service de police	12
2.3	Autorité du Service des incendies	12
2.4	Pouvoirs spéciaux.....	12
2.5	Touage en cas d'incendie	12
2.6	Édifice équipé de canalisations d'incendie	13
2.7	Restriction de circulation	13
3.	LA SIGNALISATION	13
3.1	Autorité du conseil	13
3.2	Obligation de se conformer.....	13
3.3	Usage de propriété privée ou ruelle	13
3.4	Interdiction d'installer une signalisation	14
3.5	Exception.....	14
3.6	Confusion et obstruction d'une signalisation	14
3.7	Domages à la signalisation	14
3.8	Signaux d'arrêt sur une seule chaussée	14
3.9	Signaux d'arrêt pour toutes les intersections	15
3.10	Signaux d'arrêt.....	15

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(ii)

3.11	Face à un feu rouge	15
3.12	Face à un feu rouge clignotant.....	15
3.13	Face à un feu jaune.....	15
3.14	Face à un feu jaune clignotant	16
3.15	Face à un feu vert	16
3.16	Face à un feu clignotant.....	16
3.17	Face à une flèche verte	16
3.18	Face à une flèche jaune.....	16
3.19	Espace suffisant pour traverser l'intersection.....	17
3.20	Signalisation lumineuse défectueuse	17
4.	LA VITESSE	17
4.1	Vitesse imprudente.....	17
4.1.1	Limite de vitesse dans les ruelles	17
4.1.2	Limite de vitesse dans les allées et terrains publics.....	17
4.1.3	Limite de vitesse des zones scolaires.....	18
4.1.4	Limite de vitesse aux passages à niveau	18
4.1.5	Limite de vitesse de 40 km/h	18
4.1.6	Limite de vitesse dans les zones de parcs et terrains de jeux	18
4.1.7	Limite de vitesse de 50 km/h	18
4.2	Lenteur excessive	19

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(iii)

5.	LES VIRAGES	19
5.1	Manière de virer	19
5.2	Signaux manuels.....	19
5.3	Signaler l'intention de virer	19
5.4	Droit de passage lors d'un virage à gauche	20
5.5	Virage à gauche d'une chaussée à deux voies ou plus de circulation à sens unique.....	20
5.6	Virage à gauche d'une chaussée à circulation dans les deux sens sur une chaussée à circulation dans les deux sens.....	20
5.7	Virage à gauche d'une chaussée à circulation à sens unique sur une chaussée à circulation dans les deux sens.....	20
5.8	Virage à gauche d'une chaussée à sens unique sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans les deux sens	21
5.9	Virage à gauche d'une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans les deux sens, sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans les deux sens	21
5.10	Virage à gauche d'une chaussée à circulation à sens unique sur une chaussée à circulation dans un même sens	21
5.11	Virage à gauche d'une chaussée à circulation dans les deux sens, sur une chaussée à circulation dans un même sens	22
5.12	Virage à gauche dans une chaussée à sens unique ailleurs qu'à une intersection	22
5.13	Virage à gauche ailleurs qu'à une intersection.....	22
5.14	Virage à droite à une intersection.....	22
5.15	Virage à droite ailleurs qu'à une intersection.....	23
5.16	Virage à une intersection et priorité de passage aux piétons.....	23

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(iv)

6.	LA CIRCULATION.....	23
6.1	Autorité du conseil.....	23
6.2	Les sens uniques.....	23
6.3	Respect d'un sens unique.....	23
6.4	Virage à gauche ou à droite interdit.....	24
6.5	Les demi-tours.....	24
6.6	Interdiction des demi-tours ou changements de direction.....	24
6.7	Conduite d'un véhicule à droite.....	24
6.8	Conduite à droite sur sens unique.....	24
6.9	Conduite sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation à sens unique.....	25
6.10	Vitesse inférieure à l'allure.....	25
6.11	Conduite à droite sur une chaussée à deux sens, divisée en trois voies.....	25
6.12	Distance entre les véhicules.....	25
6.13	Précaution à prendre pour se conformer à la signalisation.....	26
6.14	Marche arrière.....	26
6.15	Marche arrière sur chemin d'accès limité.....	26
6.16	Circulation sur l'accotement.....	26
6.17	Circulation sur une bande cyclable, une piste cyclable ou un sentier polyvalent.....	26
6.17.1	Obligation de se conformer aux dispositions du Code.....	27
6.18	Circulation sur un trottoir ou dans un parc.....	27
6.19	Cortège funèbre.....	27
6.20	Zone d'école ou d'hôpital.....	27
6.21	Éclaboussement.....	27

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(v)

6.22	Défense de passer sur un boyau d'incendie	28
6.23	Circulation sur les chaussées séparées par un terre-plein	28
6.24	Circulation sur un chemin à accès limité	28
6.25	Passage à droit d'îlot ou de zone de sécurité.....	28
6.26	Freinage brusque	28
6.27	Droit de passage des véhicules routiers sur les chemins publics	28
6.28	Droit de passage des piétons et cyclistes sur les chemins publics	29
6.29	Faciliter le passage d'un véhicule d'urgence.....	29
6.30	Interdiction de suivre ou de dépasser un véhicule d'urgence.....	29
6.31	Circulation pour un pari ou une course	29
6.32	Course et procession dans un chemin public ou sur les trottoirs	29
6.33	Crissement des pneus.....	29
6.34	Utilisation d'une souffleuse à neige.....	30
6.35	Circulation face à un signal de « cédez le passage »	30
6.36	Droit de passage aux intersections avec rond-point.....	30
6.37	Changement de direction.....	30
7.	LES DÉPASSEMENTS	31
7.1	Zone de dépassement interdit	31
7.2	Obligation de signaler son intention de dépasser	31
7.3	Dépassement interdit.....	31
7.4	Dépassement d'une bicyclette	31
7.5	Dépassement sur une chaussée à circulation dans les deux sens	32

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(vi)

7.6	Interdiction au conducteur du véhicule dépassé d'augmenter la vitesse	32
7.7	Interdiction des manœuvres de louvoisement	32
7.8	Interdiction de dépasser sur la voie réservée à la circulation en sens inverse.....	32
7.9	Interdiction de dépasser par la droite.....	32
7.10	Interdiction de franchir une double ligne	33
7.11	Exception.....	33
7.12	Droit de franchir une ligne discontinue.....	33
7.13	Interdiction de dépassement.....	33
8.	IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT	33
8.1	Pouvoir du conseil.....	33
8.2	Interdiction de stationner.....	34
8.3	Limite de stationnement	34
8.3.1	Détenteur de permis de stationnement sur rue.....	34
8.4	Espaces de stationnement.....	34
8.5	Interdiction d'immobilisation pour faire le plein d'essence	35
8.6	Façon de stationner	35
8.7	Stationnement dans une pente	35
8.8	Stationnement prohibé dans une ruelle.....	35
8.9	Immobilisation de nuit par nécessité	36
8.10	Interdiction d'immobilisation et de stationnement	36
8.11	Travaux municipaux	38
8.12	Déplacement de véhicules lors de travaux municipaux	39

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(vii)

8.13	Défense de pousser un véhicule dans un endroit prohibé	39
8.14	Interdiction de laisser un véhicule sans surveillance.....	39
8.15	Pouvoir de faire déplacer un véhicule	39
8.16	Interdiction d'abandonner un véhicule.....	40
8.17	Pouvoir de faire déplacer.....	40
8.18	Réparation sur le chemin public.....	40
8.19	Lavage de véhicule.....	40
8.20	Annonces et affiches	40
8.21	Livraison par camion-remorque	40
8.22	Interdiction de stationner un camion	41
8.23	Interdiction de stationner des véhicules lourds	41
8.24	Interdiction de stationner des camions	42
8.25	Stationnement sur des lots vacants.....	42
8.26	Espaces contrôlés par distributeur de permis de stationnement.....	42
8.26.1	Espaces contrôlés par borne de stationnement	43
8.27	Façon de stationner	44
8.28	Prolongation interdite	44
8.29	Abrogé	44
8.30	Rampe pour personnes handicapées	44
8.31	Détenteurs de permis de stationnement.....	44
8.32	Abrogé	45
8.33	Affichage du permis de stationnement.....	46
8.34	Expiration du permis.....	46

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(viii)

8.35	Marche au ralenti d'un véhicule moteur	46
9.	LES PIÉTONS	48
9.1	Attitude courtoise envers un piéton	48
9.2	Respect des feux de piétons	48
9.3	Priorité aux piétons	48
9.4	Passage pour piétons sans feux de circulation.....	49
9.5	Traverse d'un chemin à un endroit non protégé.....	49
9.6	Sollicitation de transport	49
9.7	Discussion sur la chaussée	49
9.8	Traverse à une intersection ou à un passage pour piétons	49
9.9	Traverse en diagonale	49
9.10	Autorité du conseil	50
9.11	Respect des feux de circulation	50
9.12	Obligation d'emprunter le trottoir	50
9.13	Interdiction d'emprunter un corridor d'autobus.....	50
10.	LES PASSAGERS.....	50
10.1	Passager sur le marche-pied.....	50
10.2	Interdiction de s'agripper	50
10.3	Interdiction de monter ou descendre d'un véhicule en marche.....	51
10.4	Vue obstruée	51
10.5	Pare-brise obstrué.....	51

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(ix)

10.6	Portière ouverte d'un véhicule en marche.....	51
10.7	Passager dans une remorque ou semi-remorque	51
10.8	Nombre limité de passagers	51
10.9	Nombre de passagers sur la banquette avant	52
10.10	Consommation d'alcool par le passager.....	52
11.	RÈGLES APPLICABLES AUX CYCLES ET MOTOCYCLETTES	52
11.1	Circulation sur une motocyclette, un vélomoteur ou un cyclomoteur	52
11.2	Circulation sur une bicyclette	52
11.3	Passagers d'une motocyclette, d'un vélomoteur ou d'un cyclomoteur.....	52
11.4	Passagers d'une bicyclette.....	53
11.5	Phares d'une motocyclette, d'un vélomoteur et d'un cyclomoteur	53
11.6	Formation en zigzag pour motocyclettes, vélomoteurs et cyclomoteurs	53
11.7	Obligation d'un conducteur d'une bicyclette	53
11.8	Interdiction de circuler entre deux rangées de véhicules	53
11.9	Obligation d'emprunter une piste cyclable	53
11.10	Circulation prohibée.....	54
11.11	Port du casque protecteur	54
12.	RÈGLES APPLICABLES AUX VOITURES HIPPOMOBILES ET AUX CHEVAUX.....	54
12.1	Lumière sur voiture hippomobile.....	54
12.2	Présence du conducteur	54
12.3	Présence d'un gardien.....	54

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(x)

13.	RÈGLES APPLICABLES AUX AUTOBUS ET MINIBUS	55
13.1	Obligation lors de la montée ou descente des passagers.....	55
13.2	Autorité du conseil et de la STCUM	55
13.3	Obligation de céder le passage	55
13.4	Utilisation des feux indicateurs	55
13.5	Interprétation.....	55
13.6	Obligation du conducteur d'un autobus affecté au transport d'écoliers lors de la montée ou descente des écoliers	56
13.7	Obligation des autobus affectés au transport d'écoliers qui sont immobilisés à la file.....	56
13.8	Mise en marche des feux intermittents.....	56
13.9	Nombre limité de passagers	56
13.10	Obligation pour un conducteur d'immobiliser son véhicule routier.....	56
13.11	Restriction à la circulation dans les corridors d'autobus	57
14.	RÈGLES APPLICABLES AUX VÉHICULES D'URGENCE.....	57
14.1	Exemption pour le conducteur d'un véhicule d'urgence de certaines obligations	57
14.2	Conditions pour l'exemption	57
14.3	Utilisation des signaux lumineux	57
15.	ABROGÉ.....	58

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(xi)

16.	RÈGLES APPLICABLES POUR LES CHARGEMENTS EXCÉDANT LES DIMENSIONS	58
16.1	Conduite d'un véhicule avec chargement	58
16.2	Obligation d'un chargement sécuritaire	58
16.3	Chargement excédant de plus d'un mètre	58
16.4	Transport d'objets lourds dans les rues	59
16.5	Obstacle à la circulation	59
16.6	Largeur excessive	59
16.7	Longueur excessive	60
16.8	Panneau à rabattement	60
17.	OBSTRUCTION À LA CIRCULATION	60
17.1	Objet sur un chemin public	60
17.2	Neige ou glace sur un chemin public	60
17.3	Remorquage des véhicules	60
17.4	Usage de patins, skis et véhicule-jouet sur la chaussée	61
17.5	Rue de jeux	61
17.6	Interdiction de jouer dans la rue	61
17.7	Obstruction sur un trottoir	61
18.	PROTECTION ET FERMETURE D'UN CHEMIN PUBLIC	61
18.1	Autorité du conseil	61
18.2	Autorité d'un agent de la paix	62

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation Codification administrative

(xii)

18.3	Interdiction de circuler.....	62
18.4	Interdiction d’entraver la circulation	62
18.5	Interdiction d’entraver la circulation dans un chemin public au moyen d’un objet.....	62
19.	AUTRES DISPOSITIONS	62
19.1	Port d’écouteurs.....	62
19.2	Consommation d’alcool par le conducteur	63
19.3	Plaque d’immatriculation visible	63
19.4	Nettoyage de la plaque d’immatriculation	63
19.5	Exigence d’un silencieux conforme.....	63
19.6	Interdiction de modifier le silencieux.....	63
19.7	Passage sur la peinture fraîche.....	64
19.8	Annonce et démonstration.....	64
19.9	Vente sur la voie publique.....	64
19.10	Interdiction d’enlever un billet d’assignation.....	64
19.11	Interdiction d’effacer les marques sur les pneus	64
19.12	Fumée nocive	64
19.13	Bruit de ferraille	65
19.14	Bruit d’avertisseur	65
19.15	Bruit de radio	65
19.16	Bruit d’un véhicule.....	65
19.17	Bruit de sirène.....	65
19.18	Flânerie et obstruction	65

VILLE DE LACHINE

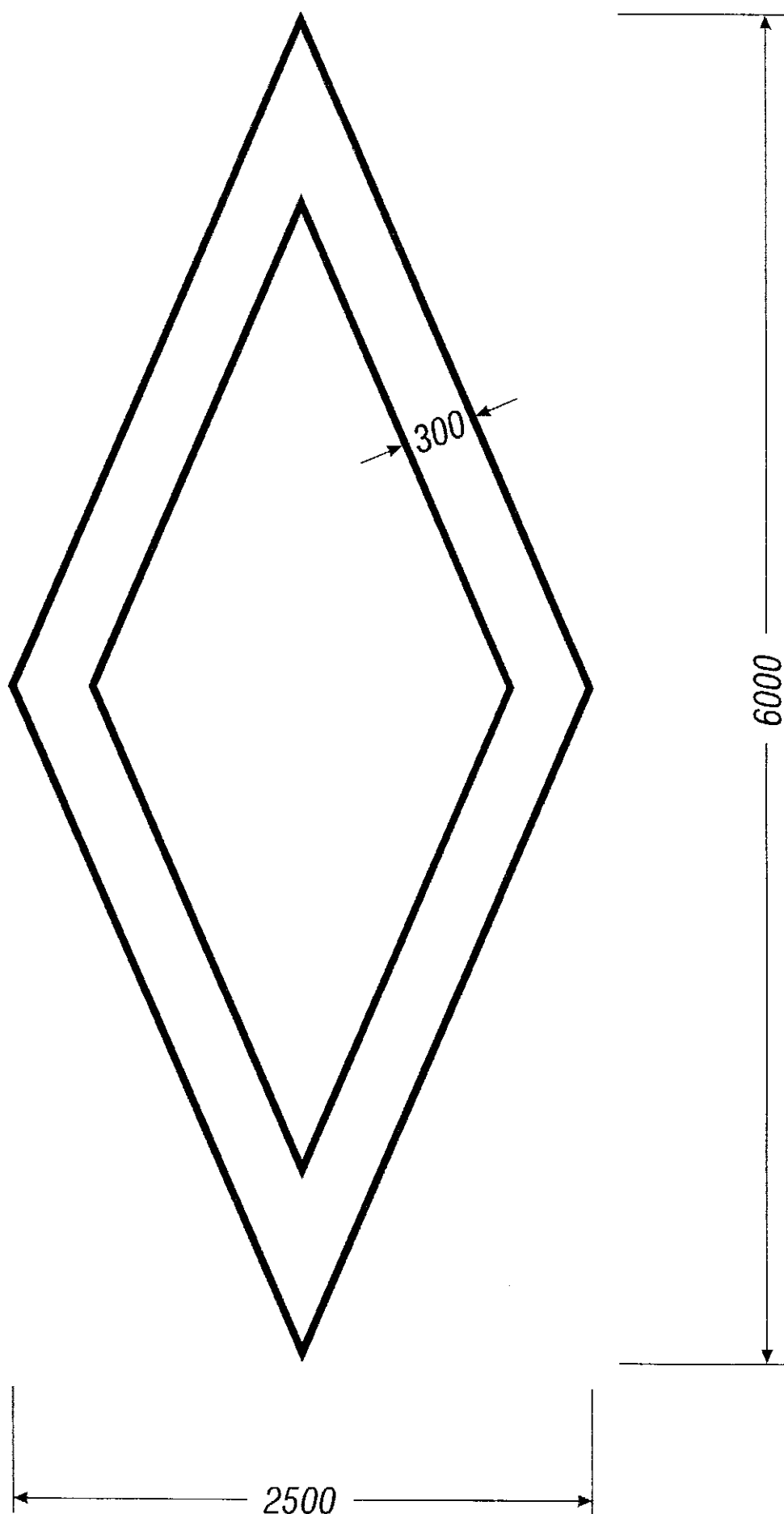
**Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation
Codification administrative**

(xiii)

19.19	Projecteurs prohibés.....	65
19.20	Circulation des véhicules d’hiver.....	66
20.	LES INFRACTIONS ET LES PEINES	66
20.1	Infraction	66
20.2	Infraction à certains articles.....	66
20.3	Amende pour vitesse excessive.....	74
20.4	Émission d’un billet d’assignation.....	74
20.5	Païement du billet d’assignation.....	75
20.6	Quittance.....	75
20.7	Sommation	75
20.8	Preuve	76
20.9	Responsabilité du propriétaire du véhicule.....	76
20.10	Pénalité	76
20.11	Avis préliminaire.....	77
20.12	Remorquage d’un véhicule	77
21.	DISPOSITIONS FINALES	77
21.1	Règlement s’appliquant à toute la Ville.....	77
21.2	Légitimation de la signalisation	78
22.	REPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	78
23.	ENTRÉE EN VIGUEUR	78

ANNEXE "A"







RÈGLEMENT PORTANT SUR LA CIRCULATION

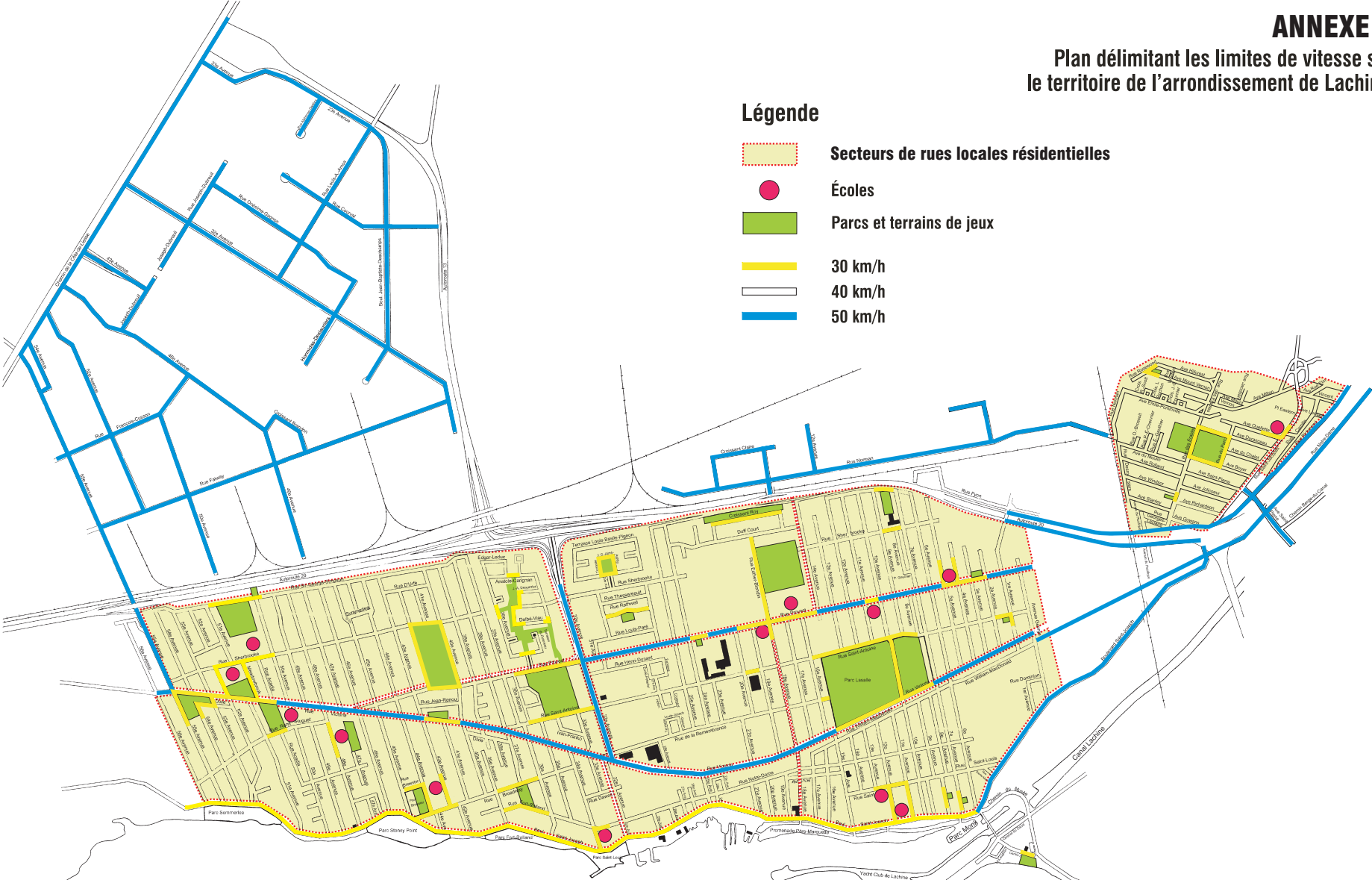


ANNEXE A

Plan délimitant les limites de vitesse sur le territoire de l'arrondissement de Lachine

Légende

-  Secteurs de rues locales résidentielles
-  Écoles
-  Parcs et terrains de jeux
-  30 km/h
-  40 km/h
-  50 km/h



Lac Saint-Louis

Parc René-Lévesque